



DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 SEPTEMBRE 2026

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 24 septembre 2026.

Document publié sur le site internet de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq pour une durée minimale de 2 mois à compter du 24 septembre 2026.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAIGNET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAIGNET

2026-09-22/01_ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30.06.2026

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 30 juin 2026 a été transmis à Mmes et MM. les conseillers municipaux par mail le 18 septembre 2026.

Le Conseil municipal :

- **ARRÊTE** le procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2026.

Le secrétaire de séance,

Pascal GAIGNET



Le Maire,

Francis GUILLON



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 085-218502565-20260924-DEL_2026_09_02-DE

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAINET

2026-09-22/02 DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 :

DROIT DE PREEMPTION :

N°arrêté	Adresse	Références cadastrales	Contenance totale
Urba 2026-23	La Fouquetière	AE n° 1, AE n° 225, C n° 251, C n° 252, C n° 253, C n° 254, C n° 273, C n° 274, C n° 275, C n° 276, C n° 277, C n° 279, C n° 280, C n° 281, C n° 282, C n° 283, C n° 284, C n° 285, C n° 286, C n° 287, C n° 288, C n° 289, C n° 290, C n° 291, C n° 292, C n° 488, C n° 624, C n° 628, C n° 638, C n° 640, C n° 642, C n° 646, C n° 654, ZL n° 21, ZL n° 22, ZL n° 26, ZL n° 45 et ZL n° 46	114 ha 29 a
Urba 2026-35	40 rue du Foudeliez	AI n° 421, AI n° 423, AI n° 424, AI n° 425 et AI n° 426	1 783 m²

SIGNATURE DE DEVIS

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 085-218502565-20260924-DEL_2026_09_02-DE

S²LO

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
BETARD	Travaux de peinture intérieure école primaire	17.161,48 €
BETARD	Travaux de peinture préau	9.465,12 €
BETARD	Travaux de peinture sanitaires école maternelle	568,32 €
RONDEAU	Vêtements de travail agents techniques	576,77 €
GO ELECTRICITE	Travaux électriques bâtiments communaux	3.612,26 €
SARL Plaine et Marais	Tracteur et remorque	59.500,00 €
SANIVAP	Réparation	661,96 €
Marion Désinfection	Installation pics à pigeons groupe scolaire	3.448,50 €
e-collectivités	BL enfance Portail Famille	3.243,38 €
Menuiserie St Michel	Remplacement double vitrage salle annexe	300,00 €
Rotem	Embouts de chaises	181,29 €
Ouvrard 85	Courroie lamier	102,43 €
Equip jardin	Carter	114,16 €
Point P	Contreplaqué pour buvette stade	147,71
Rineau TP	Programme voirie 2026	61.608,00
Solutions.com	Remplacement PC accueil, clavier et souris	1052,40

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE.**

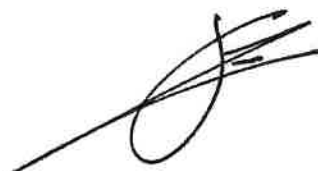
Le secrétaire de séance,

Pascal GAINET



Le Maire,

Francis GUILLON





Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 085-218502565-20260924-DEL_2026_09_03-DE

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAIGNET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAIGNET

2026-09-22_03_REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur dans les conditions exposées ci-après :

Le secrétaire de séance,

Pascal GAIGNET



Le Maire,

Francis GUILLON



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 085-218502565-20260924-DEL_2026_09_03-DE

S'LO

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans, toutefois, être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le maire.

La convocation doit être écrite, sous quelque forme que ce soit, indiquer tous les points de l'ordre du jour, être mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance. Leur dépôt fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Les commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions communales sont les suivantes

1/ Commission Finances :

Elabore la politique budgétaire de la commune, recherche les différentes sources de financement, détermine les budgets de fonctionnement et d'investissement, estime les besoins de financement et des recettes attendues, gère la politique d'emprunt et détermine la programmation des investissements, les appels d'offre et la fiscalité locale.

2/ Commission Affaires sociales :

A pour rôle de faire remonter les besoins de la commune en matière d'action sociale, elle élabore et conduit la politique d'action sociale communale.

Les activités de la commission affaires sociales sont directement orientées vers les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants et les familles.

3/ Commission Affaires scolaires

Elle promeut les structures existantes (accueil périscolaire, restaurant scolaire) et en renforce les actions. Elle établit des relations étroites avec la direction de l'école afin que les enfants évoluent, au mieux de leur capacité, dans leur scolarité.

Elle répond aux attentes des parents d'élèves, dans la mesure de la commission est d'anticiper les besoins d'étudier, et de suivre les demandes liées à la vie scolaire et extra-scolaires

4/ Commission Patrimoine / Urbanisme

Elle suit les projets de nouvelles constructions et installations municipales, les acquisitions et cessions foncières, la mise en valeur des espaces et infrastructures publics.

Elle peut être amenée à étudier les autorisations d'urbanisme significatives, suit l'évolution du PLU et du PLUiH en lien avec la Communauté de Communes, et assure la gestion du domaine public

5/ Commission Animation / Vie associative / Culture

Cette commission travaille en lien avec les associations locales.

Le développement et l'accompagnement de la vie associative (soutien aux associations locales, valorisation des activités et événements associatifs), représentation aux assemblées générales.

Fonctionnement de la bibliothèque municipale

6/ Communication / Tourisme

A pour mission de promouvoir les actions de la commune et des associations par le biais de supports de communication, tels que le bulletin municipal, le site internet. Elle émet des propositions sur les événements et cérémonies qui animent la commune.

Promotion du tourisme avec la valorisation du patrimoine communal en lien avec la communauté de communes et l'office du tourisme.

7/ Commission voirie

Elle établit un plan d'investissement annuel et suit l'avancement des différents chantiers associés.

Prévisions des réfections de voirie

Réflexion sur les aménagements sécuritaires.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 8 - Les comités consultatifs (Article L2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.

En revanche, pour les procédures formalisées au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (article L. 1414-2 du CGCT)

Elle est constituée par le maire, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO, et par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que trois membres suppléants.

Membres facultatifs : Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer, avec voix consultative. Sur invitation - le comptable de la collectivité, - un représentant du ministre chargé de la concurrence, Sur désignation - des personnalités, ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale

Article 10 - Tenue des réunions du conseil municipal

Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la loi n° 2015-1785 du 28 décembre 2015 relative à la simplification du droit, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les pouvoirs (article L 2121.20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétaire de séance (Article L. 2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, ainsi qu'à celle des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La déclaration de non-appartenance à la majorité municipale est adressée par écrit au maire. Elle prend effet pour la première publication dont le délai de remise des textes n'est pas échu, et le maire en informe le conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Cet espace est ouvert dans chaque numéro du bulletin d'information municipal, ainsi que dans toute autre publication de la commune, sur support papier ou numérique, diffusant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. La mise en ligne du bulletin comprenant cet espace satisfait à cette obligation pour le site internet de la commune.

Chaque conseiller, ou chaque groupe de conseillers, titulaire de ce droit dispose d'un espace d'au minimum 1 800 caractères, espaces compris, par publication. L'ordre et l'emplacement de ces espaces sont fixés d'un commun accord ; à défaut d'accord, le maire y procède de manière équitable.

Les textes destinés à la publication sont adressés au maire, directeur de la publication, par courrier électronique à l'adresse de la mairie, au plus tard trente jours avant la date de parution. Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés par leurs auteurs. Les illustrations sont admises dans la limite de l'espace imparti.

Le directeur de la publication ne peut refuser la publication d'un texte que si celui-ci présente un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, si son contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ou s'il comporte des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques. Il en informe alors les auteurs.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Article 22 – Les délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil municipal sont publiées dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du CGCT. Ainsi, les délibérations constituant des actes réglementaires ou des actes ni individuels ni réglementaires sont publiées sous forme électronique, dans les conditions fixées par l'article R. 2131-1 du même code.

La publicité prévue à l'article L. 2131-1 du CGCT est, avec la transmission au préfet, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Article 23 : Procès-verbal (Article L.2121-15 du CGCT)

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le procès-verbal doit mentionner : - La date et l'heure de la séance ; - Les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ; - Le quorum ; - L'ordre du jour de la séance ; - Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; - Les demandes de scrutin particulier ; - Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; - La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Article 24 – La liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine.

Article 25 : Désignation des délégués

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21, soit par une nomination effectuée par le maire. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint-Michel-le-Cloucq, le 22 septembre 2026.

A savoir Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 085-218502565-20260924-DEL_2026_09_04-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1^{ère} adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAINET

2026-09-22_04_AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP GÉO VENDÉE
- APPROBATION

Monsieur Arthur DAUCHEZ, expose :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**

Article 1 – Approbation de l'avenant

D'approuver l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Article 2 – Autorisation de signature

D'autoriser Le Maire, Francis GUILLON à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 – Représentation à l'Assemblée Générale du GIP

De donner pouvoir à M. Arthur DAUCHEZ, représentant titulaire, ou M. Grégory FRAPPIER représentant suppléant, de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Le secrétaire de séance,

Pascal GAINET



Le Maire,

Francis GUILLON



AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC
GÉO VENDÉE

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée » et l'arrêté ___ du ___ approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive

IL A ÉTÉ INSTITUÉ UN GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC ET IL A ÉTÉ ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DUDIT GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC :

I- PREAMBULE.....	4
II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 - Forme et dénomination	6
ARTICLE 2 - Objet et champ territorial	6
ARTICLE 3 - Siège.....	7
ARTICLE 4 - Durée	7
ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement	8
5.1. Les membres du Groupement	8
5.2. Les partenaires associés du GIP	8
ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion.....	8
6.1. Adhésion.....	8
6.2. Retrait.....	9
6.3. Exclusion.....	10
III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	11
ARTICLE 7 - Capital	11
ARTICLE 8 - Droits et obligations.....	11
8.1. Droits.....	11
8.2. Devoirs et obligations.....	11
ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.....	11
ARTICLE 10 - Ressources du Groupement	12
ARTICLE 11 - Personnel.....	12
ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux	12
ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes.....	13
ARTICLE 14 - Budget.....	13
ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement.....	13
15.1. Contributions aux charges du groupement.....	13
15.2. Contributions annuelles d'accès aux services.....	14
ARTICLE 16 - Contrôle des comptes	14
ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats.....	14
IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION	15
ARTICLE 18 - Organes	15
ARTICLE 19 - Assemblée générale	15
19.1. Composition	15
19.2. Attributions de l'Assemblée Générale.....	16

19.3.	Réunions de l'Assemblée Générale	16
19.4.	Quorum	17
ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents		17
ARTICLE 21 - Conseil d'administration		18
21.1.	Composition	18
21.2.	Compétences du Conseil d'Administration	19
21.3.	Réunions et délibérations	19
21.4.	Quorum	19
ARTICLE 22 - Directeur du Groupement		20
22.1.	Nomination	20
22.2.	Attributions	20
ARTICLE 23 - Autres instances		20
V-DISSOLUTION DU GROUPEMENT		22
ARTICLE 24 - Dissolution		22
ARTICLE 25 - Liquidation		22
ARTICLE 26 - Dévolution des actifs		22
VI-DISPOSITIONS DIVERSES		23
ARTICLE 27 - Règlements intérieurs		23
ARTICLE 28 - Règlement financier		23
ARTICLE 29 - Modification de la convention		23
ARTICLE 30 - Litiges		23
ARTICLE 31 - Condition suspensive		24

I- PREAMBULE

Pendant plusieurs années, jusqu'en 2005, le service Système d'Information Géographique (SIG) de la Maison des Communes a expérimenté la numérisation du Cadastre (PCI Vecteur). Cette expérimentation conduite en collaboration avec les services de la DGFiP, sur quelques communes de la Vendée, a conduit au programme de numérisation départementale du cadastre (PCI Vecteur) dénommé programme VIRGIL.

Le programme VIRGIL en partie financé par les collectivités et l'Etat s'est terminé en 2005.

En 2006, disposant de ce nouveau référentiel géonumérique départemental, l'AMPCV, Le Sydev et Vendée Eau ont décidé de créer l'association Géo Vendée. Géo Vendée a été créée pour structurer une base de données départementale autour de l'information géographique. Géo Vendée visait alors à former les acteurs du domaine et à diffuser efficacement des données géographiques, afin de mieux appréhender et gérer les problématiques territoriales.

En 2013, Géo Vendée est missionnée, par ses membres fondateurs, pour conduire le programme départemental « Plan de Corps de Rue Simplifié » dit PCRS. Le PCRS est la réponse technique à la réforme « anti-endommagement des réseaux » du 15 février 2012, relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce programme PCRS permet, aujourd'hui, à la Vendée de disposer d'un peu plus de 8000 kilomètres de plan topographique de voiries urbaines, dit PCRS Vecteur et d'une photo aérienne de couverture départementale, dit PCRS Image. Ces deux PCRS sont conformes aux spécifications du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG).

A partir de 2017, Géo Vendée a renforcé ses actions au service de la transformation numérique du territoire en développant des outils techniques innovants de gestion de données dont La Base Adresse Locale Vendée ou encore ceux développés pour construire les Schémas de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI) du territoire.

En 2022, Géo Vendée franchit une nouvelle étape en élaborant le programme « Jumeau Numérique de la Vendée ». Ce programme ambitieux est possible grâce à la réutilisation des données du PCRS Image et par l'exploitation d'une plateforme d'Intelligence Artificielle frugale. Dans le même temps Géo Vendée a rejoint le projet collectif « Vendée Territoire Connecté », lancé par le GIP Vendée Numérique, le Département de la Vendée, les syndicats SYDEV, Vendée Eau, Trivalis et e-Collectivités. Ce projet, dont le premier comité de pilotage s'est tenu le 15 septembre 2022 avec plusieurs EPCI, vise à faire de la Vendée un territoire résolvant les problématiques publiques grâce au numérique, en s'appuyant sur des partenariats locaux et en mobilisant diverses parties prenantes. L'objectif ultime est de favoriser un développement économique durable et d'améliorer la qualité de vie des habitants.

Ce projet d'intérêt général pour le territoire départemental a pour finalité de déployer, via le numérique, des outils, des bonnes pratiques et des réflexions visant à faciliter l'application et le pilotage des politiques et services publics locaux. Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'efficacité des services publics dans des domaines clés tels que l'e-administration, l'eau, l'énergie, les déchets, l'urbanisme, la sécurité, le patrimoine, les transports et le cadre de vie.

La première concrétisation de ce projet collectif a été une réponse coordonnée à l'appel à projets national « Territoires Intelligents et Durables », autour du développement d'un réseau d'objets connectés et du jumeau numérique. Ce projet doit permettre de développer un réseau d'objets connectés et le jumeau numérique, offrant aux collectivités vendéennes des outils mutualisés et des infrastructures performantes pour améliorer leur gestion et leur prise de décision, grâce à l'exploitation des données.

Face à ces enjeux et à la réussite des actions menées jusqu'à présent, il est apparu nécessaire de renforcer l'action de l'association Géo Vendée afin de lui permettre de porter stratégiquement les nouveaux projets géo-numériques et de gestion de données à l'échelle départementale.

Le statut de l'association Géo Vendée a présenté des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- La forme associative de Géo Vendée ne permet pas toujours de pouvoir candidater, en propre, aux Appels à Projets d'Etat ;
- Les membres publics de Géo Vendée ne peuvent prétendre à bénéficier des spécificités du In House.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, l'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011 - 525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, et a permis de trouver une solution structurelle adaptée :

- Le Département de la Vendée peut y adhérer et le GIP développer davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics ;
- Le GIP peut candidater aux appels à projets d'Etat ;
- Les membres publics peuvent faire appel aux services du GIP, sans mise en concurrence, conformément aux principes du « in house » (article L. 2511-1 du Code de la commande publique), dès lors que les membres exercent conjointement un « contrôle analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Cela étant exposé, il a été convenu entre les membres du groupement ce qui suit.

II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Forme et dénomination

GéoVendée est un groupement d'intérêt public (GIP).

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP) est :

« GIP Géo Vendée »

ci-après désigné « le Groupement »

Sont membres du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 - Objet et champ territorial

Le Groupement a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale, des compétences, des outils et des bonnes pratiques dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres, étant précisé que le Groupement n'intervient pas dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Les membres du Groupement exercent ensemble au sein du Groupement des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, dans les domaines suivants :

- l'accompagnement à la transition numérique ;
- la coordination d'une stratégie territoriale en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- la fourniture de solutions et de services géonumériques et de gestion de la donnée ;
- la coordination de l'animation et de la promotion en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- d'une façon générale, toute action relevant du secteur du géonumérique et de la gestion de la donnée, hormis dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Le Groupement intervient dans ces domaines en développant des missions et activités notamment dans les matières suivantes :

- Le renforcement de la cohésion territoriale sur la thématique du géonumérique et de la gestion de la donnée ;
- Le développement et la prestation de services géonumériques et de gestion de la donnée, en particulier par :
 - L'enrichissement des référentiels géonumériques et de base de données thématiques métiers et leur adaptation aux besoins spécifiques des membres du groupement ;
 - La production de données ;
 - La constitution d'une banque de données vendéennes ;

- La diffusion, totale ou partielle, de ces données auprès des membres du Groupement, de manière gratuite ou payante selon le cas ;
- La mise en œuvre d'actions d'animation, de promotion, de formation et d'information des membres du Groupement, en matière de géonumériques, de gestion de la donnée et d'utilisation des outils ;
- La réalisation de prestations d'assistance, de maintenance et de supports ;
- La fourniture de solutions techniques et de conseils en géonumériques et gestion de la donnée mutualisées ;
- La mise en œuvre de développements applicatifs ;
- En tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) déclarée compétente en matière de plan corps de rue simplifié (PCRS), la production, le maintien en condition opérationnel et la diffusion du PCRS sur l'ensemble du département de la Vendée ;
- Une politique et des opérations de recherche et développement en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- D'une manière générale, toute action concernant l'écosystème géonumérique et la gestion de la donnée géonumérique des membres et nécessitant le développement de nouveaux services, hormis dans les autres domaines de l'e-administration et en matière de réalisation et de gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

De manière plus générale, le Groupement pourra accomplir au profit de ses membres toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

À titre accessoire, le Groupement pourra également intervenir auprès des partenaires associés et/ou des tiers qui le sollicitent.

Le champ territorial d'intervention du Groupement est le territoire départemental de la Vendée.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Un avenant à la présente convention entérinera cette modification.

ARTICLE 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il est créé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention constitutive du Groupement susmentionné.

ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement

5.1. Les membres du Groupement

Le Groupement est composé des personnes morales de droit public ayant toutes leur siège en Vendée. Par exception, les chambres consulaires pourront avoir leur siège dans un département limitrophe à la Vendée et être membre du Groupement.

Les membres sont répartis selon les quatre collèges suivants :

- Collège des membres fondateurs :
 - Le Département de la Vendée ;
 - Le GIP Vendée Numérique ;
 - Le SYDEV ;
 - Vendée Eau ;
 - Trivalls.
- Collège des EPCI ;
- Collège des communes ;
- Collège des autres organismes publics.

5.2. Les partenaires associés du GIP

Peuvent être nommés « partenaires associés » par l'Assemblée Générale, les personnes morales de droit public ou de droit privé, non-membres du Groupement et dont les activités sont concordantes avec l'objet du Groupement et qui en expriment la demande auprès du Groupement.

Les partenaires associés se réunissent en tant que de besoin sur convocation du président du Groupement.

Les partenaires associés peuvent assister, avec voix consultative uniquement, sur invitation du Président, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, l'avis des partenaires associés invités et présents à ces réunions est sollicité avant le vote des décisions à l'ordre du jour. Les partenaires associés n'ont pas voix délibérative au vote des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Tout partenaire associé peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en en formulant la demande par écrit au Président au moins quinze jours avant la réunion.

Les partenaires associés peuvent être associés à des projets, travaux spécifiques et/ou à des groupes de travail initiés par le Groupement, à l'invitation de ce dernier.

ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion

6.1. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dits adhérents, par décision de l'Assemblée Générale.

Toute personne morale de droit public, dont le siège est en Vendée et dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement ou facilite sa réalisation, peut demander à être membre du groupement.

Toute chambre consulaire dont le siège est dans un département limitrophe à la Vendée peut demander à être membre du Groupement.

La demande d'adhésion est formulée par écrit dans le cadre d'un bulletin d'adhésion signé par le représentant de l'organisme demandeur dûment habilité à cet effet, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant de la personne morale de droit public. Ce bulletin est présenté à l'Assemblée Générale du groupement qui apprécie la recevabilité de la candidature, et décide d'accepter ou de refuser l'adhésion à l'unanimité.

Si l'adhésion est admise, l'Assemblée Générale précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Le nouveau membre déclare, par le bulletin d'adhésion avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions. La liste des membres adhérents est annexée à la convention avec la date de la décision de l'autorité compétente pour l'approbation de la convention constitutive du groupement.

Chaque nouveau membre :

- N'entre en jouissance de ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive actant son adhésion ;
- Est réputé adhérer à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises par les instances du groupement.

6.2. Retrait

Tout membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, à condition :

- D'avoir notifié préalablement son intention par un écrit adressé avec accusé de réception au Président du Groupement et ce, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours, soit au plus tard le 30 septembre de l'année ;
- D'avoir acquitté ses contributions financières relatives aux exercices précédents et celui en cours ;
- D'avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale sur les modalités, notamment financières, de ce retrait.

Le Président informe l'Assemblée Générale de cette demande de retrait lors de la séance suivant la notification de l'intention du membre de se retirer du Groupement. L'Assemblée Générale détermine les modalités du retrait par décision prise à la majorité qualifiée conformément à l'article 19.3 de la convention, sans que le membre sollicitant le retrait puisse participer au vote.

Le retrait entraîne la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date du retrait déterminée par l'Assemblée Générale.

Un avenant à la convention constitutive formalisera ce retrait, qui entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération du retrait pour le membre qui s'est retiré du Groupement.

Le membre se retirant du Groupement devra assumer les éventuels frais liés à son retrait, y compris ceux liés à toute production déjà approuvée par le Groupement au moment de la notification de son intention de retrait et à laquelle il s'était engagé à contribuer financièrement. Dans ce dernier cas, le membre ne sera libéré de ses obligations vis-à-vis du Groupement qu'au moment du complet paiement de sa contribution à la production ou aux productions en cause.

6.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision motivée de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, en cas d'inexécution de ses obligations, de faute grave, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises. Le membre concerné ne prend pas part au vote et sa ou ses voix ne seront pas décomptées pour calculer le quorum.

L'exclusion entraîne la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date de l'exclusion.

Le Directeur du Groupement adresse une mise en demeure au membre concerné afin de lui indiquer le motif pour lequel l'exclusion est envisagée et l'inviter à présenter des observations écrites. Le ou Les représentants du membre concerné sont entendus par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières prévues en cas de retrait s'appliquent également en cas d'exclusion. Un avenant à la convention constitutive formalise cette exclusion et entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale, par décision prise à la majorité qualifiée, après exclusion du membre concerné.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération de l'exclusion du Groupement Géo Vendée.

III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 - Droits et obligations

8.1. Droits

L'adhésion, en qualité de membre, au Groupement permet à chaque membre :

- De participer à la gouvernance du Groupement ;
- De bénéficier des services et prestations mises en place dans le cadre du groupement.

8.2. Devoirs et obligations

Les membres du Groupement s'engagent à :

- Participer effectivement et activement au développement de l'activité du Groupement en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le domaine correspondant à l'objet de celui-ci ;
- Utiliser le Groupement comme l'outil privilégié de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) géométriques et de gestion de la donnée sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du Groupement ;
- Utiliser le Groupement comme cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets partagés et définis en commun ;
- Informer le Groupement de toute modification de leur représentation ou des informations les concernant et figurant dans la présente convention ;
- Respecter la présente convention, acquitter les contributions financières prévues par la présente convention et participer diligemment au fonctionnement du Groupement.

Les nouveaux membres adhérant en cours d'exécution de la convention s'obligent à respecter la convention constitutive ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges de celui -ci, conformément aux articles 108 et 99-6° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement sous réserve des obligations résultant du code des relations entre le public et l'administration en matière de communication de documents administratifs.

ARTICLE 10 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- Les apports financiers, en nature ou en industrie de ses membres, y compris la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions et aides accordées par des membres ou par des tiers ;
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition de ses membres, la rémunération des prestations facturées à ses membres ou à des tiers, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 11 - Personnel

Le personnel du Groupement est en principe mis à sa disposition par ses membres.

Des agents relevant d'une personne morale de droit public peuvent travailler au sein du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition, d'un détachement ou encore à la suite d'une disponibilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Le Groupement peut recruter du personnel en propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont fixées par l'Assemblée Générale. Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée Générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 alinéa 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit.

ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Sous réserve des conditions contractuelles dans lesquelles d'éventuels équipements seraient acquis ou développés par le Groupement ou les membres du Groupement :

- Les biens matériels ou immatériels, acquis, reçus en don, ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement, quel

qu'en soit la nature ou le degré d'avancement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux dispositions décidées par l'Assemblée Générale ;

- En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement ;
- Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes

Compte tenu de la composition du Groupement et des activités poursuivies, la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

La tenue des comptes peut être confiée à un expert-comptable.

La tenue des comptes est certifiée par un Commissaire Aux Comptes (CAC) dans les conditions légales.

ARTICLE 14 - Budget

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Directeur du Groupement établit chaque année, le projet de budget indiquant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Un règlement financier précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les règles budgétaires et financières du Groupement.

ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement

15.1. Contributions aux charges du groupement

Le montant global des contributions des membres est déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget du Groupement. Il tient compte des autres ressources du Groupement.

Ces contributions peuvent être réglées :

- Soit par un paiement en numéraire ;
- Soit en nature par la mise à disposition sans contrepartie de personnels, de locaux, de matériels et/ou prestations de services. Ces contributions non-financières font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres contribuent au fonctionnement du groupement par le versement d'une contribution d'adhésion annuelle, dont le barème est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant de cette

contribution peut être différent selon les membres et les collèges, nonobstant une clé de calcul identique.

Les membres du collège des membres fondateurs contribuent en tant que de besoin au fonctionnement du Groupement par le versement d'une contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle, qui complète leur contribution d'adhésion. Le montant global de cette contribution de solidarité est déterminé par l'Assemblée Générale dans le cadre du vote du budget. Le montant de cette contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle est réparti de la manière suivante entre les membres du collège des membres fondateurs :

- GIP Vendée Numérique : 20%
- Département de la Vendée : 20%
- SYDEV : 20%
- Trivalis : 20%
- Vendée Eau : 20%

Les subventions d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Pour la mise en place de projets particuliers entre le Groupement et un ou plusieurs de ses membres, répondant à un besoin particulier du ou des membres des conventions particulières spécifiques sont conclues entre les parties concernées. Les sommes versées par les membres dans le cadre de ces conventions viennent en complément de leurs contributions.

15.2. Contributions annuelles d'accès aux services

Les membres du Groupement règlent leur participation au coût des services qui leurs sont fournis par le Groupement sur la base des tarifs déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés pour une durée de six ans, dans les conditions légales.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats

Les achats réalisés par le Groupement sont soumis aux règles prévues par le code de la commande publique.

IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - Organes

Les organes du GIP Géo Vendée sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Président ;
- Les Vice-présidents ;
- Le Directeur du Groupement ;

ARTICLE 19 - Assemblée générale

19.1. Composition

Les membres du collège des membres fondateurs sont représentés au sein de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Le Département de la Vendée : 2 représentants ;
- GIP Vendée Numérique : 2 représentants ;
- SYDEV : 2 représentants ;
- Trivalis : 2 représentants ;
- Vendée Eau : 2 représentants.

Chacun des membres des autres collèges du Groupement est représenté au sein de l'Assemblée Générale par un (1) représentant.

Les membres désignent également des suppléants en nombre égal à celui de leurs représentants.

Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat. Les fonctions de représentants titulaires et suppléants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée Générale se poursuivent toutefois jusqu'à la désignation par les instances compétentes des nouveaux représentants titulaires et suppléants.

Chaque membre informe le Groupement, par courrier, de l'identité de son représentant et de son suppléant et des changements pouvant affecter sa représentation.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisation qu'il représente ou est empêché, il est remplacé par un suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau représentant titulaire.

Les représentants (titulaires ou suppléants) des membres exercent gratuitement leur fonction.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président et un Vice-président.

Les membres du collège des membres fondateurs disposent de deux (2) voix, chacune étant exprimée par un (1) représentant différent. Chaque membre des autres collèges dispose d'une voix portée par leur représentant.

19.2. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des attributions dévolues à d'autres organes.

19.2.1 Délégations au conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit, déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses attributions, sauf en ce qui concerne :

- Le vote du budget, l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- L'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement, le retrait d'un membre, l'exclusion d'un membre, et d'une manière générale les modifications ou renouvellement de la convention constitutive ;
- La dissolution du Groupement, étant précisé que l'Assemblée Générale peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration la mise en œuvre des mesures nécessaires à liquidation du Groupement ainsi que la détermination et la mise en œuvre des modalités financières et administratives liées à l'exclusion et au retrait d'un membre du Groupement.

19.2.2 Délégation au Directeur

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit et à l'exception des attributions listées à l'article 19.2.1 ci-dessus, déléguer des attributions supplémentaires à celles définies à l'article 22.2 au Directeur du Groupement.

19.3. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président désigné ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de tous les Vice-Présidents par le Directeur, qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Les conditions dans lesquelles les réunions de l'Assemblée Générale peuvent avoir lieu par visioconférence et/ou par audioconférence ainsi que les modalités du vote électronique sont définies par le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement prévu à l'article 27.

La réunion de l'Assemblée Générale est de droit, si elle est demandée par au moins 1/4 des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des droits statutaires.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistent à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée Générale.

Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 3 jours en cas d'urgence. L'Assemblée Générale se prononce alors sur l'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix, toutefois :

- Dans les matières suivantes, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des voix :
 - L'admission d'un nouveau membre au Groupement ;
 - La dissolution, qu'elle soit anticipée ou pas, du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
 - Toute modification de la convention constitutive ;
 - L'exclusion d'un membre du Groupement ainsi que l'approbation des modalités financières et administratives de l'exclusion dudit membre.

- Lorsque les dispositions de la présente convention constitutive prévoient une adoption à la majorité qualifiée, cette majorité nécessite l'accord d'au moins les deux tiers des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou, sur proposition du Président, à bulletin secret, ou par voie électronique suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Vice-Président, et en cas d'absence de l'un d'entre eux, par un secrétaire désigné en début de séance.

19.4. Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si 25% des représentants sont présents ou représentés.

Chaque membre a droit à deux pouvoirs au maximum émanant d'autres membres du Groupement et appartenant au même collège.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants des membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. La réunion de l'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents

Le Président du groupement est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants titulaires des membres du collège des membres fondateurs au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres (représentés par leurs représentants titulaires ou suppléants) présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour la durée de son mandat au sein de l'instance compétente du membre du collège des membres fondateurs qu'il représente. Les fonctions de Président se poursuivent toutefois

jusqu'à l'élection du nouveau Président lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP. Ce mandat est renouvelable.

Au premier tour, l'élection est remportée par le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages. A défaut, le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est réputé remporter l'élection.

- Le Président :
 - Préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
 - Convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en fixe les ordres du jour ;
 - Dirige les débats au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
 - Assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
 - Est régulièrement informé par le Directeur des conditions de l'administration du Groupement et, notamment, des litiges.

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs Vice-Président(s) parmi les représentants titulaires des membres. En cas de pluralité ils devront tous être issus de collèges différents. L'élection est prévue dans les mêmes conditions que l'élection du Président. Un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci est absent ou empêché.

ARTICLE 21 - Conseil d'administration

21.1. Composition

Le Conseil d'Administration comporte **18 administrateurs**, issus de 4 collèges :

- Le collège des membres fondateurs, comporte 10 administrateurs, tous membres de droit du Conseil d'Administration, à savoir les 2 représentants à l'Assemblée Générale :
 - Du Département ;
 - Du GIP Vendée Numérique ;
 - Du SYDEV ;
 - De Trivalis ;
 - De Vendée Eau.
- Le collège des EPCI comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants d'EPCI membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des communes comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants des communes membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des autres organismes publics comprend deux administrateurs élus par et parmi les représentants des autres organismes publics membres au sein de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs représentants des 4 collèges ci-dessus sont désignés ou élus au Conseil d'Administration pour la durée de leurs mandats au sein des instances des membres concernés qu'ils représentent. Les fonctions des administrateurs se poursuivent toutefois jusqu'à l'élection des nouveaux administrateurs par leurs collèges respectifs telle que constatée lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir, dans les mêmes conditions que lors de l'installation du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistant, sans prendre part au vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

21.2. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent dans les domaines dans lesquels il a reçu délégation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut donner des délégations au Directeur dans ces domaines.

21.3. Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration se prononce alors sur l'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir émanant d'un autre administrateur et appartenant au même collège.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un administrateur le demande, à bulletin secret.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement ou pour lesquelles il a un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

21.4. Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables sans condition de quorum.

ARTICLE 22 – Directeur du Groupement

22.1. Nomination

Le Directeur du Groupement est nommé et révoqué par le Président. Le Président fixe la rémunération du Directeur.

22.2. Attributions

Le Directeur est en charge du fonctionnement général du Groupement, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, ou du Conseil d'Administration dans les domaines dans lesquels ce dernier a reçu délégations de l'Assemblée Générale. Il est l'exécutif du Groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration. À ce titre :

- Il prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée Générale ;
- Il prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée Générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme d'activités ;
- Il prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée Générale ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Il exécute le budget et ordonnance les dépenses ;
- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- Il propose les modalités de rémunération des personnels du Groupement y compris le concernant ;
- Il a autorité sur les personnels du Groupement ;
- Il nomme aux emplois du Groupement et signe les conventions et les contrats correspondants ;
- Il signe, tous les autres contrats et conventions, notamment ceux qui relèvent du droit de la commande publique ;
- Il signe les transactions ;
- Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut agir à titre conservatoire sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent ;
- En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Pour l'exercice de ses attributions Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces délégations sont écrites. Elles précisent leur étendue.

ARTICLE 23 - Autres instances

Le Groupement assure l'animation du territoire autour des sujets liés à son objet. Il peut constituer des comités techniques, des groupes projets avec des experts des collectivités et d'autres structures de réflexion pour accompagner et préparer les orientations et propositions d'actions du Groupement. Il

peut également constituer un organe ad hoc consultatif en charge, dans le cadre de la préparation des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, de donner des avis techniques, juridiques et financiers motivés, afin d'alimenter la réflexion stratégique de ces organes, sans s'y substituer.

V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- Décision de l'Assemblée Générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Dans le premier cas, la dissolution ne peut intervenir qu'après information préalable de l'ensemble des membres du Groupement au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. La dissolution ne pourra intervenir que sur décision prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 25 - Liquidation

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération, l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres à proportion de leur contribution aux charges du Groupement.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée Générale.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - Règlements intérieurs

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin des règlements intérieurs destinés à préciser et/ou à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention constitutive. Elle adopte, dans un délai maximum de six mois après sa première réunion :

- Un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement (Assemblée Générale, Conseil d'Administration...);
- Un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel.

Ces règlements intérieurs sont mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions des règlements intérieurs du Groupement.

ARTICLE 28 - Règlement financier

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin un règlement financier du Groupement. Ce règlement est adopté dans un délai maximum de six mois après la première réunion de l'Assemblée générale.

Le règlement financier du Groupement est mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions de ce règlement financier.

ARTICLE 29 - Modification de la convention

Les adhésions, les retraits et les exclusions sont régies par les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Pour les autres modifications de la convention constitutive, la proposition de modification de la présente convention est soumise à la décision de l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ladite proposition. La délibération de l'Assemblée Générale est ensuite transmise pour accord aux membres du Groupement. L'adoption de la modification de la convention constitutive nécessite l'accord de l'ensemble des membres du Groupement qui devront eux-mêmes délibérer sur cette modification. L'avenant de la convention constitutive devra être signé par l'ensemble des membres et comprendre en annexe les délibérations des membres approuvant l'avenant. L'avenant de la convention constitutive entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

ARTICLE 30 - Litiges

Tout litige qui pourrait s'élever pendant la durée de vie du Groupement entre les membres du Groupement concernant l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention ou

durant sa liquidation, devra donner lieu à une tentative préalable de règlement amiable du litige, par écrit et à l'initiative de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 31 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le _____ 2026



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 085-218502565-20260922-DEL_2026_09_05-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAINET

2026-09-22_05_CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'UN APPRENTI EN VUE D'UN
COMPLEMENT DE FORMATION AVEC L'ASSOCIATION ENTENTE SUD VENDEE

Madame Laurence DILLON, expose :

Dans le cadre de son cursus de formation d'apprentissage avec l'Institut de Formation du Football un jeune michelais prépare le diplôme du Brevet de Moniteur de Football au sein de l'association ENTENTE SUD VENDÉE.

Son cursus de formation d'apprentissage prévoit également la préparation du diplôme de Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BP JEPS) mention Activités Physiques pour Tous (APT).

Dans ce contexte et afin de compléter sa formation, l'association Entente Sud-Vendée propose l'accueil de l'apprenti lors de la pause méridienne 1 heure par semaine en période scolaire pour les élèves de MS/GS au CM2 afin de mettre en place des actions sportives de type multi-activités, la 1ère année de formation, soit du 22.08.2025 au 21/08/2027. En contrepartie, la commune versera à l'association Entente Sud-Vendée un montant de 7,43 € brut par heure, les frais de transport ne seront pas pris en charge.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 085-218502565-20260922-DEL_2026_09_05-DE

S²LOW

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour l'accueil d'un apprenti en vue d'un complément de formation jointe en annexe ;
- **DIT** que le paiement des heures effectuées s'effectuera par trimestre à l'association Entente Sud-Vendée sur présentation d'une facture ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération ;

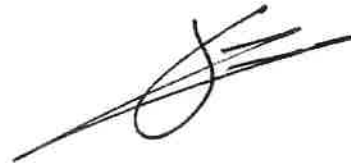
Le secrétaire de séance,

Pascal GAIGNET



Le Maire,

Francis GUILLON



CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'UN APPRENTI DANS UNE COLLECTIVITÉ EN VUE D'UN COMPLÉMENT DE FORMATION

Le cursus de formation d'apprentissage prévoit la préparation du diplôme de Brevet de Moniteur de Football (BMF) et BPJEPS APT au sein de la commune de Saint Michel le Cloucq.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention l'accueil d'un apprenti dans une collectivité en vue d'un complément de formation, pendant la période de la formation du 22/08/2026 au 21/08/2027.

Intervention sur l'école et convention convenue sur la durée du 22/08/2026 au 21/08/2027.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met un ou plusieurs salariés à disposition de l'utilisateur, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours aux équipements et techniques énumérés en ANNEXE I qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise où il travaille habituellement, l'apprenti sera accueilli par la collectivité d'accueil selon le calendrier établi à l'ANNEXE III.

Article 2 : Missions et encadrement

L'objet de la formation, le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement, la nature des tâches qui seront confiées à l'apprenti sont indiqués en ANNEXE II. Cette annexe pédagogique doit définir les compétences à atteindre, définir les modalités d'évaluation en entreprise élaborées conjointement avec le centre de formation d'apprentis.

Article 3 : Organisation

Les horaires, le lieu de travail, les modalités de prise en charge des charges, rémunérations et avantages ainsi que les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti feront l'objet d'une ANNEXE III.

Article 4 : Assurance

La collectivité d'accueil souscrira une assurance en responsabilité civile.

Dans le cas d'un apprenti mineur, la collectivité d'accueil devra respecter la réglementation applicable telle que l'organisent les articles R4153-38 à R4153-52 du Code du Travail.

Article 5 : Modalités réglementaires

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par le centre de formation auquel il est inscrit, et doit se conformer au règlement intérieur de la collectivité d'accueil.

Article 6 : Conditions de travail

La collectivité d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail (éventuellement de celui effectué la nuit). Il en est de même pour les conditions d'hygiène, de sécurité ou pour les obligations en matière de santé (incluant éventuellement celles relatives à une surveillance médicale renforcée, également à la charge de la collectivité d'accueil).

Article 7 : Modalités financières

Le salaire et les congés de l'apprenti sont dus par son employeur qui assure également la couverture sociale relative aux accidents du travail pendant la période d'accueil dans la collectivité d'accueil.

Cette opération de mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre l'association ENTENTE SUD VENDÉE à but non lucratif et la commune SAINT MICHEL LE CLOUCQ.

En conséquence cette dernière remboursera à l'association ENTENTE SUD VENDÉE au titre du temps de mise à disposition la somme précisée en ANNEXE III.

Une facture trimestrielle sera établie tous les 3 mois de ENTENTE SUD VENDÉE vers la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ.

Article 8 : Responsabilités

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la collectivité, l'association ENTENTE SUD VENDÉE reste employeur de Monsieur XXXXXXXX, le rémunère et assure son suivi administratif.

L'association ENTENTE SUD VENDÉE doit recevoir de la collectivité d'accueil toutes informations sur les absences de l'apprenti pendant son temps de travail dans celle-ci dont les justificatifs lui seront directement adressés.

Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de l'association ENTENTE SUD VENDÉE.

En cas d'accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de la collectivité d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat, à charge pour ce dernier de la faire parvenir à la Caisse primaire d'assurance maladie. Le n° SIRET porté sur la déclaration est celui de l'employeur signataire du contrat d'apprentissage.

Article 9 : Garanties

Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail,

- L'employeur atteste qu'en situation de cumul de plusieurs conventions pour un seul et même contrat d'apprentissage, le nombre d'entreprises/collectivités d'accueil est limité à deux et que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires n'excède pas la moitié du temps de formation entreprise évalué en mois (ou en semaines), tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.
- L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, sa disponibilité et sa conformité aux conditions réglementaires.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois à compter de la réception du courrier. La résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le directeur du CFA ou le responsable d'UFA et le service académique de l'inspection de l'apprentissage seront immédiatement avertis par celui-ci.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le juge compétent.

Fait le à L'ORBRIE

L'employeur (signataire du contrat d'apprentissage)	L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil	L'apprenti ou son représentant légal
Nom - Prénom : ROGEON Jimmy Fonction : CO PRÉSIDENT Signature :	Nom - Prénom : Fonction : Signature :	Nom - Prénom : Fonction : apprenti Signature :

ANNEXE I

I - 1 : Description des équipements mis à la disposition de l'apprenti :

- Salle
- Cour de récréation

I - 2 : Techniques auxquelles l'apprenti aura accès :

Techniques	Objectifs de formation
- Matériel mis à disposition par l'association ENTENTE SUD VENDÉE si besoin : chasubles, coupelles, plots, ballons, etc	- L'objectif 1er est la montée en compétence de l'apprenant à encadrer et animer un groupe de jeune âge sur des activités sportives - L'objectif second est bien entendu de procurer un moment de plaisir et de partage aux enfants de l'école

* Ces paragraphes pourront être détaillés autant que de besoin sur feuillets joints au dossier

ANNEXE II

Objet de la formation :

Formation :

➤ BMF : Brevet Moniteur de Football et BPJEPS APT

2. Maître d'apprentissage de la collectivité d'accueil :

- Nom :
- Prénom :
- Titres ou diplômes détenus :

3. Durée de l'expérience professionnelle en lien avec le diplôme :

Non renseignée dans la convention précédente.

4. Nature des tâches confiées à l'apprenti : (en cohérence avec l'objet de la formation)

- Animation lors de la pause méridienne d'un groupe d'élèves d'école primaire sur des actions sportives (multi activité)

5. Supports particuliers retenus pour la liaison entre l'employeur et l'entreprise d'accueil :

- Échanges téléphoniques, mails et réunions physiques

6. Organisation de la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le CFA :

- Échanges téléphoniques, mails et réunions physiques

ANNEXE III

1. Lieu de travail (adresse complète) :

École de Saint Michel le Cloucq, place de la Mairie, Saint Michel le Cloucq

2. Déroulement de la formation professionnelle :

Date de début : 22/08/2026 et de fin : 21/08/2027.

Avec l'alternance ci-après précisée : à compléter selon le calendrier CFA / entreprise.

Durée hebdomadaire du travail : 35 HEURES — Horaires journaliers : VARIABLE

3. Modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement :

- Hébergement pris en charge par ENTENTE SUD VENDEE à hauteur de 50%
- Frais de transport non pris en charge

4. Modalités de partage, entre l'employeur et la collectivité d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti :

La collectivité Commune de Saint Michel le Cloucq versera à l'employeur ENTENTE SUD VENDÉE un montant de 7,43 € brut par heure réalisée par Monsieur XXXXXXXXX au sein de la commune, pour la période 2026-2027.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAIGNET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAIGNET

2026-09-22_06_TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) –
INSTITUTION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil municipal a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale conformément à l'article 1407 bis du Code général des impôts (CGI) au taux de 17,20 %.

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Cette taxe unifiée sur la vacance, dite taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) définie à l'article 1406 bis du CGI, doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal.

Par conséquent la délibération du Conseil municipal de 2023 devient automatiquement caduque au 1^{er} janvier 2027. La poursuite de la politique fiscale communale et le maintien de la perception du produit sur les logements vacants implique donc une nouvelle délibération sur cette nouvelle taxe.

En effet, en application de l'article 1406bis du CGI, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En ce qui concerne notre territoire, lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non

tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée par délibération car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale ne s'applique pas. La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée a fait le choix de ne pas l'instituer et a laissé le choix à chaque commune.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire.

Sont concernés par le dispositif les logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407 CGI. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, etc.

Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

Le 2^o du C du I de l'article 1406bis CGI précise que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis CGI par renvoi.

La décision d'institution de la TVLH devra être décidée par une délibération prise avant le 1^{er} octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

La décision fixant le taux de la TVLH devra être décidée par une délibération prise avant, en principe, le 15 avril N pour être applicable en N conformément au III de l'article 1406bis CGI. Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette démarche est cohérente avec la politique d'urbanisme, de l'habitat et du logement développée par la Ville et la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée. En effet, le Guichet de l'Habitat de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée permet aux propriétaires et porteurs de projet de bénéficier d'un accompagnement gratuit pour définir les programmes de travaux de réhabilitation, vérifier leur éligibilité aux subventions publiques et constituer les dossiers de demande de subvention et de paiement.

* *
*

Vu l'article 1406bis du code général des impôts ;

Vu la délibération du 26.09.2023 d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

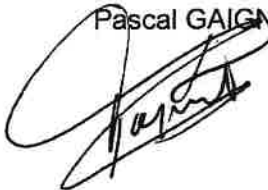
Considérant que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Cette taxe unifiée sur la vacance, dite taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) définie à l'article 1406bis du code général des impôts, doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°09 du 26 septembre 2023 relative à l'assujettissement à la taxe d'habitation les logements vacants à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Le secrétaire de séance,

Pascal GAIGNET



Le Maire,

Francis GUILLON





Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 085-218502565-20260922-DEL_2026_09_07-DE

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAINET

2026-09-22_07_AVENANT N°4 CONCERNANT LE MARCHE DE TRAVAUX DU LOT 6 ET
RELATIF A LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE, RESTAURANT
SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2025 attribuant les marchés de travaux relatifs aux lots 2, 4, 5 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 avril 2025 attribuant les marchés de travaux relatifs aux lots 1 et 3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 des lots 4 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2025 approuvant l'avenant n°2 des lots 4 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 février 2026 approuvant l'avenant n°3 du lot 6 ;

Vu le projet d'avenant n°4 au marché de travaux relatif au lot 6 – Plomberie-Chauffage-ventilation

Monsieur le Maire rappelle le montant d'attribution du lot 6 et ses avenants n°1, n°2, n°3 :

Lot	Entreprise	Montant initial En € HT	Avenant N°1 En € HT	Avenant N°2 En € HT	Avenant N°3 En € HT
LOT 6 - Plomberie - Chauffage - Ventilation	BREM'O ENERGIE	97 859,81 €	14 314,99 €	4 508,90 €	889,11 €

Compte tenu de l'avancée des travaux, il y a lieu de réaliser des travaux complémentaires entraînant des plus-values telles que proposées ci-dessous :

Lot	Entreprise	Montant marché initial En € HT	Avenant N°4 En € HT
LOT 6 - Plomberie - Chauffage - Ventilation	BREM'O ENERGIE	97 859,81€	1 870,85 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification du marché de travaux relatif au lot 6 « Plomberie-Chauffage-Ventilation » ;
- **APPROUVE** l'avenant n°4 au marché de travaux relatif au lot 6 « Plomberie-Chauffage-Ventilation » conclu avec l'entreprise BREM'O ENERGIE et ayant pour effet de porter le montant du marché à 119 443,66 € HT (soit 143 332,39 € TTC) ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°4 correspondant.

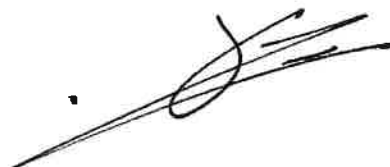
Le secrétaire de séance,

Pascal GAIGNET




Le Maire,

Francis GUILLON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAIGNET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAIGNET

2026-09-22_08_COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE :
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EXERCICE 2025

Monsieur Pascal GAIGNET expose :

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée s'est réuni le 15 juillet 2026 et a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2025) assainissement non collectif ainsi que celui concernant l'assainissement collectif.

Au regard de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement.

En outre, le Maire doit les présenter au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif présenté par la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée - exercice 2025 ;

Vu l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** dudit rapport.

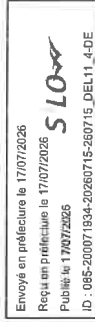
Le secrétaire de séance,

Pascal GAIGNET



Le Maire,

Francis GUILLON

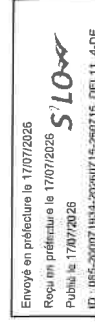


Communauté de Communes du Pays-de-Fontenay-Vendée

Assainissement non collectif

Rapport annuel Sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2025



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement
présenté conformément à l'article L.2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site WWW.SERVICES.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1.	PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI	2
1.2.	MODE DE GESTION DU SERVICE	2
1.3.	ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)	2
1.4.	INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)	3
2.	TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1.	MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2.	RECETTES	5
3.	INDICATEURS DE PERFORMANCE	1
3.1.	TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	6
4.	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	7
4.1.	MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES	7
4.2.	PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	7

1.Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ communal ☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- Nom de l'entité de gestion : assainissement non collectif CC Pays de Fontenay-Vendée
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI, SPIC

- Compétences liées au service
- ☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
 - ☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Auchay-sur-Vendée, Bourneau, Doix les Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, L'Herminault, L'Orbrie, Le Langon, Les Velluire-sur-Vendée, Longèves, Marsais-Sainte-Radégonde, Mervent, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, Petosse, Pissotte, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Valérien, Sérigné, Vouvan

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage intercommunal ☐ Oui, date d'approbation : ☒ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 04/07/2024 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie (par Régie à autonomie financière).

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi, toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert **12 530 habitants**, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 37 217.

Commentaire concernant l'estimation de la population desservie : = Nombre d'habitants résidents sur le territoire (chiffres de l'INSEE) / 2,97

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de **33,67 %** au 31/12/2025. (33,66 % au 31/12/2024).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

	Exercice 2024	Exercice 2025
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Non	Non
20	Oui	Oui
30	Oui	Oui
30	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Non	Non
20	Non	Non
10	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2025 est de 80 (80 en 2024).

2. Tarification de l'assainissement service

2.1. Modalités de tarification

- La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :
- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
 - la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en € - contrôle de conception	60	60
Tarif du contrôle des installations neuves en € - contrôle de réalisation	100	100
Tarif du contrôle des installations existantes en € - diagnostic	115	115
Tarif du contrôle des installations existantes en € - contrôle de bon fonctionnement	120	120 (avec possibilité d'échelonnement)
Tarifs du contrôle lors de cession immobilière en €	150	150
Tarifs du contrôle lorsque l'utilisateur n'a pas réalisé ses travaux dans l'année suivant l'achat du bien immobilier en € - contrôle réglementaire	Abrogé	Abrogé
Tarifs du contrôle des installations de plus de 20 EH en € - contrôle administratif	Abrogé	Abrogé
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n°13 2 du 25 janvier 2021 exécutoire à compter du 01/01/2021 fixant les tarifs applicables selon les différents contrôles,
- Délibération 12.5 du 04/07/2024 exécutoire à compter du 05/07/2024 approuvant la modification du règlement de service.

2.2. Recettes

Compte Administratif

	2023	2024	BP 2025
Dépenses Fonctionnement	103 000	101 205	122 000
Recettes Fonctionnement	140 000	49 751	122 000
Dépenses Investissement	-	-	3 000
Recette Investissement	-	521	3 000

Résultat Net

	Résultat 2023	Résultat 2024
Section Fonctionnement	72 710	21 256
Section Investissement	24 464	24 985
TOTAL CUMULE	97 174	46 241

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'un avis favorable

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes

=

Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service

• 100

	Exercice 2024	Exercice 2025
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	2700	2774
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	5850	5851
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2559	2516
Taux de conformité en %	89.9	90.4

"Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service" = pure (nombre total de dossiers)
"Autres installations contrôlées ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement" = Non Conforme + Meilleur Délai (réaliser les travaux au plus vite)

4.Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

NA

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

NA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAGNET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAGNET

2026-09-22_09_COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE :
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2025

Monsieur Pascal GAGNET expose :

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée s'est réuni le 15 juillet 2026 et a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2025) assainissement non collectif ainsi que celui concernant l'assainissement collectif.

Au regard de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement.

En outre, le Maire doit les présenter au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté par la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée - exercice 2025 ;

Vu l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** dudit rapport.

Le secrétaire de séance,

Pascal GAGNET



Le Maire,

Francis GUILLON

Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée

Assainissement collectif : CC Pays de Fontenay Vendée

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2017. Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.servicesconfiance.fr rubrique « l'Observatoire ».

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT.

1

Table des matières

1. Caractérisation technique du service	3
1.1 Présentation du territoire desservi	3
1.2 Mode de gestion du service	4
1.3 Estimation de la population desservie (D201.0)	4
1.4 Nombre d'abonnés	4
1.5 Volumes facturés	6
1.6 Détail des imports et exports d'effluents	7
1.7 Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.8 Linéaire de réseau de collecte (hors branchements) et/ou transfert	8
1.1 Ouvrages d'épuration des eaux usées	9
1.2 Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	35
1.2.1 Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	35
1.2.2 Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration	37
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service	39
2.1 Modalités de tarification	39
2.2 Facture d'assainissement type (D204.0)	41
2.3 Recettes	43
3. Indicateurs de performance	45
3.1 Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	45
3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	45
3.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	47
3.4 Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	47
3.5 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	49
3.6 Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	50
3.7 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	63
3.8 Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	63
3.9 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	63
3.10 Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	65
3.11 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	67
3.12 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	67
3.13 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	68
3.14 Taux de réclamations (P258.1)	69
4. Financement des investissements	70
4.1 Montants financiers	70
4.2 Etat de la dette du service	70
4.3 Amortissements	70
4.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	70
4.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	71
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	72
5.1 Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	72
5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L.1115-1-I du CGCT)	72
6. Tableau récapitulatif des indicateurs	73

2

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ communal ☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Nom de l'entité de gestion : assainissement collectif CC Pays de Fontenay-Vendée
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes EPCI, SPIC
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obliteration des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Anchay-sur-Vendée, Bourneau, Doix-lès-Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, L'Hermenault, L'Orbrie, Le Langon, Les Velluire-sur-Vendée, Longèves, Marsais-Sainte-Radegonde, Mervent, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, Petosse, Pissotie, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gais, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Valérien, Sérigné, Vouant

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage interco ☐ Oui, date d'approbation : ☒ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 04/07/2024 ☐ Non

* Approbation en assemblée délibérante

3

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Délégation par Entreprise privée

Nature du contrat

- Nom du prestataire : SAUR
- Date de début de contrat : 01/01/2022
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2027
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2027
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1 : intégration d'un nouveau système d'assainissement collectif sur la commune de Mouzeuil St Martin
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne - y compris les résidents saisonniers - domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 29 680 habitants au 31/12/2025.

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 13 655 abonnés au 31/12/2025.

4

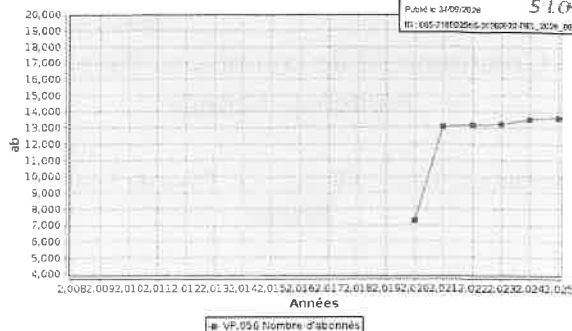
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Auchay-sur-Vendée	403	405		405	
Boumcoeu	293	298		298	
Ders, les Fontaines	605	605		605	
Fontenay-le-Comte	7431	7452	0	7452	
Fontaines-Payré	346	349		349	
L'Hermenault	379	378		378	
L'Orbrie	374	371		371	
Le Langon	364	367		367	
Les Velluire-sur-Vendée	581	586		586	
Longèves	401	403		403	
Marsais-Saint-Radégonde	145	148		148	
Mervent	257	259		259	
Montreuil	122	120		120	
Mouzeuil-Saint-Martin	16	58		58	
Prossotte	377	387		387	
Saint-Martin-Jes-Fontaines	74	69		69	
Saint-Michel-le-Cloucq	397	403		403	
Saint-Valerien	214	210		210	
Sargné	382	388		372	
Vouvant	288	293		293	
Total	13 545	13 649		13 655	0,63%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 13 699

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 60,15 abonnés/km au 31/12/2025 (53,98 abonnés/km au 31/12/2024)

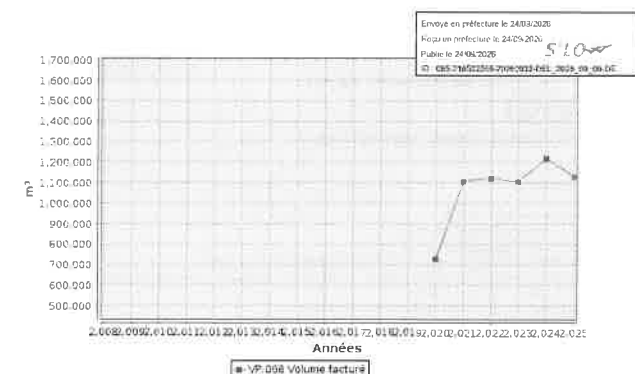
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,17 habitants/abonné au 31/12/2025 (2,49 habitants/abonné au 31/12/2024).



1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	1 138 156	1 138 156	-2,21%
Abonnés non domestiques	74 618	48 818	-8,94%
Total des volumes facturés aux abonnés	1 212 774	1 186 974	-2,51%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.1313-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés	-	-	-
Volumes importés de pub...	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes importés	-	-	-

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêts autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique est de 6 au 31/12/2025 (4 au 31/12/2024).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors bran transfert

- Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :
- 40 km de réseau unitaire hors branchements,
 - 186,6 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de 226,6 km (220,5 km au 31/12/2024).

23 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexes)	Localisation	Volume éventuel de stockage
DO 1 : Abattoir	Fontenay Le Comte	
DO 2 : Amont STEP	Fontenay Le Comte	
DO 3 : Amont Seillot	Fontenay Le Comte	SI/PPRIME en 2023
DO 6 : Hoche	Fontenay Le Comte	
DO 7 : Paradis	Fontenay Le Comte	
DO 8 : Vendun	Fontenay Le Comte	
DO 10 : Mirages	Fontenay Le Comte	
DO 11 : Martyrs	Fontenay Le Comte	
DO 12 : Château	Fontenay Le Comte	
DO 13 : Rochebrune	Fontenay Le Comte	
Bassin tampon - Abattoir	Fontenay Le Comte	2500 m³
Bassin tampon - Vendun * 2	Fontenay Le Comte	2160 m³
TP 17 : PR Hallais	Fontenay Le Comte	
TP 15 : PR Boisse 2	Fontenay Le Comte	
TP 14 : PR Charrais	Fontenay Le Comte	
TP 16 : PR Clénay	Fontenay Le Comte	
TP 18 : PR La Folie	Fontenay Le Comte	
TP 19 : PR Puy Bernier	Fontenay Le Comte	
TP : la Fratrie	Saint Michel Le Cloucq	
TP : Rue des champs Boyer - EP dans EU	Pissotte	
TP : Route de l'Orbrie - EP dans EU	Pissotte	
TP : PR Pont de la Vallée	Mervent	
TP : PR rue du Lavoir	Sargné	
TP : PR Pibolles	Vouvant	
Type d'équipement (cf. annexes)	Localisation	Volume éventuel de stockage
Type d'équipement (cf. annexes)	Localisation	Volume éventuel de stockage

1.1. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 26 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de St Michel Le Cloucq - Le Calvaire
Code Sandre de la station : 0485256S0001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Boue activée aération prolongée (très faible charge)									
Date de mise en service		01/12/1993									
Commune d'implantation		Saint-Michel-le-Cloucq (85256)									
Lieu-dit		Chemin de chapiteau									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		500									
Nombre d'abonnés raccordés		406 (pour la STEP du calvaire et de la Meillerie)									
Nombre d'habitants raccordés		1015 (pour la commune de St Michel Le Cloucq)									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		120									
Prescriptions de rejet											
Souscrire à		☐ Autorisation en date du ☒ Déclaration en date du 08/01/1985									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur : Sol Nom du milieu récepteur : Baulieu - nappe									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)					
DBO ₅		30		☐ et ☐ ou							
DCO		90		☐ et ☐ ou							
MES		30		☐ et ☐ ou							
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK		40		☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pi				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pi	
11/07/2025	Oui	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
		12.7	96.12	85	87.93	13	96.26	19.28	76.72	6.15	27.91

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique.
⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (MS)

9

STEU N°2 : Station d'épuration de Doix - Route de
Code Sandre de la station : 0485080S0001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Légumier naturel									
Date de mise en service		01/04/1999									
Commune d'implantation		Doix les Fontaines (85080)									
Lieu-dit		Route de Maille									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		520									
Nombre d'abonnés raccordés		339									
Nombre d'habitants raccordés		847									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		63									
Prescriptions de rejet											
Souscrire à		☐ Autorisation en date du ☒ Déclaration en date du 06/01/2000									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : canal de la boue									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)					
DBO ₅		35		☐ et ☐ ou		60					
DCO		200		☐ et ☐ ou		60					
MES		150		☐ et ☐ ou		50					
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pi				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pi	
18/02/2025	Oui	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
		21	94.3	240	66.67	115	65.15	43.98	65.84	4.3	57

10

STEU N°3 : Station d'épuration de St Valérie -
Code Sandre de la station : 0485274S0001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Légumier naturel									
Date de mise en service		01/05/2009									
Commune d'implantation		Saint-Valérie (85274)									
Lieu-dit		Route de Ligné									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		500									
Nombre d'abonnés raccordés		220									
Nombre d'habitants raccordés		535									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		75									
Prescriptions de rejet											
Souscrire à		☐ Autorisation en date du ☒ Déclaration en date du 24/07/2007									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : Forêt puis la Smagne									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)					
DBO ₅		35		☐ et ☐ ou		60					
DCO		200		☐ et ☐ ou		60					
MES		150		☐ et ☐ ou		50					
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pi				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pi	
03/06/2025	Oui	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
		19	94.9	130	83.44	100	70.59	24.68	74.51	5.03	37.9

11

STEU N°4 : Station d'épuration de St Michel Le Cloucq
Code Sandre de la station : 0485256S0002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Boue activée aération prolongée (très faible charge)									
Date de mise en service		01/02/2003									
Commune d'implantation		Saint-Michel-le-Cloucq (85256)									
Lieu-dit		La Meillerie									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		600									
Nombre d'abonnés raccordés		406 (pour la STEP du calvaire et de la Meillerie)									
Nombre d'habitants raccordés		1015 (pour la commune de St Michel Le Cloucq)									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		90									
Prescriptions de rejet											
Souscrire à		☐ Autorisation en date du ☒ Déclaration en date du 20/07/1999									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : ruisseau de la fontaine									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)					
DBO ₅		25		☐ et ☐ ou		60					
DCO		125		☐ et ☐ ou		60					
MES		35		☐ et ☐ ou							
NGL		15		☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pi		2		☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pi	
15/04/2025	Oui	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
		5.7	98.37	35	95.14	7	98.29	7.1	91.7	0.97	88.85

12

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)		
Date de mise en service	01/01/1998		
Commune d'implantation	Fontenay-le-Comte (85200)		
Lieu-dit	La Plaine des Sports		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	28333		
Nombre d'abonnés raccordés	7452		
Nombre d'habitants raccordés	15076		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	3650		
Prescriptions de rejet			
Symbole à	☒ Autorisation en date du 07/06/1988 ☐ Déclaration en date du		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface La Venée	
Polluant autorisé	Concentration max. au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	☐ et ☐ ou	
DCO	90	☐ et ☐ ou	
MES	30	☐ et ☐ ou	
NGL	15	☐ et ☒ ou	OU 70
NTK	10	☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt	1	☒ et ☐ ou	ET 80
Charges rejetées par l'ouvrage			

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
07/10/2025	Oui	3.7	99.07	30	96.26	5.2	98.76	3.53	95.97	0.2	97.86
27/01/2025	Oui	4.6	91.38	30	91.42	3.6	89.7	3.6	80.48	0.6	65.3

* Indicateurs non pondérés par l'importance des flux de rejet

14

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)		
Date de mise en service	01/01/1981		
Commune d'implantation	Vouvant (85305)		
Lieu-dit	Barroge		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	633		
Nombre d'abonnés raccordés	343		
Nombre d'habitants raccordés	970		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	150		
Prescriptions de rejet			
Summés à	☐ Autorisation en date du 20/09/2012 ☒ Déclaration en date du 20/09/2012		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	PIERRE BRUNE - LA MERE	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	☐ et ☐ ou	60
DCO	90	☐ et ☐ ou	60
MES	30	☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt	2	☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
07/10/2025	Oui	3.7	99.07	30	96.26	5.2	98.76	3.53	95.97	0.2	97.86
27/01/2025	Oui	4.6	91.38	30	91.42	3.6	89.7	3.6	80.48	0.6	65.3

14

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel		
Date de mise en service	01/09/2005		
Commune d'implantation	Saint-Martin-des-Feniennes (85245)		
Lieu-dit	Route de St Valerien		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	250		
Nombre d'abonnés raccordés	69		
Nombre d'habitants raccordés	165		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	37		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du _____		
	☒ Déclaration en date du 30/01/2004		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface LA LONGEVE	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
2023	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
27/08/2024	Oui	29	94.87	170	85.33	95	84.57	25.25	79.14	4.1	67.2

15

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)		
Date de mise en service	01/06/1981		
Commune d'implantation	Foussais-Payré (85044)		
Lieu-dit	Route de Payré		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	800		
Nombre d'abonnés raccordés	349 (pour les 2 STEP)		
Nombre d'habitants raccordés	969 (pour la commune)		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	120		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ☒ Déclaration en date du 01/06/1981		01/06/1981
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau Villeneuve	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
02/06/2025	Oui	12	97.65	53	94.93	25	95.61	5.31	95.36	5.3	49.51

16

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Publié le 24/09/2020
SLO
ID: 0485-2148522545-20200923 DEL 2020_09_23 DEL

STEU N°9 : Station d'épuration de Foussais-Payre - Village du Code Sandre de la station : 048509450001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Filière Pluviale										
Date de mise en service	01/10/2008										
Commune d'implantation	Foussais-Payre (85094)										
Lieu-dit	La Neufmairie										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	150										
Nombre d'abonnés raccordés	349 (pour les 2 STEP)										
Nombre d'habitants raccordés	865 (pour la commune)										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	23										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 01/10/2008										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	Source pour rivière Vendée									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60								
DCO	200	☐ et ☐ ou	60								
MES		☐ et ☐ ou	50								
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pi		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pi	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

17

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Publié le 24/09/2020
SLO
ID: 0485-2148522545-20200923 DEL 2020_09_23 DEL

STEU N°10 : Station d'épuration du Langon - 1^{er} Pas Code Sandre de la station : 048512150001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel										
Date de mise en service	01/09/1998										
Commune d'implantation	Le Langon (85121)										
Lieu-dit	Pas des Prés										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	630										
Nombre d'abonnés raccordés	358										
Nombre d'habitants raccordés	910										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	94										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 01/09/1998										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	Source pour marais									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60								
DCO	200	☐ et ☐ ou	60								
MES		☐ et ☐ ou	50								
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pi		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅ (abs.)		DCO filtrée		MES		NGL		Pi	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
17/09/2025	Oui	31	91.84	105	86.36	120	72.73	32.7	63.74	10.1	-

18

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Publié le 24/09/2020
SLO
ID: 0485-2148522545-20200923 DEL 2020_09_23 DEL

STEU N°11 : Station d'épuration de Longèves - B Code Sandre de la station : 048513650001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Boues activées aération prolongée (très faible charge)										
Date de mise en service	01/03/2011										
Commune d'implantation	Longèves (85126)										
Lieu-dit	Bel Air										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1500										
Nombre d'abonnés raccordés	403										
Nombre d'habitants raccordés	988										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	225										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 08/09/2009										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	La Longèves									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	25	☐ et ☐ ou	70								
DCO	90	☐ et ☐ ou	75								
MES	30	☐ et ☐ ou	90								
NGL	20	☐ et ☐ ou	70								
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pi	2	☐ et ☐ ou	80								
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pi	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
01/07/2025	Oui	6.8	98.57	20	97.92	2	99.49	2.33	97.63	1.93	79.44
11/02/2025	Oui	5	98.51	25	96.42	2	99.37	3.72	94.13	1.5	81.26

19

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Publié le 24/09/2020
SLO
ID: 0485-2148522545-20200923 DEL 2020_09_23 DEL

STEU N°12 : Station d'épuration de Marsais St Radegonde Code Sandre de la station : 048513750001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel										
Date de mise en service	01/05/2006										
Commune d'implantation	Marsais-Sainte-Radegonde (85137)										
Lieu-dit	Route de la forêt										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	240										
Nombre d'abonnés raccordés	148										
Nombre d'habitants raccordés	363										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	44										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 26/09/2003										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau des rivières									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60								
DCO	200	☐ et ☐ ou	60								
MES		☐ et ☐ ou	50								
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pi		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅ (abs.)		DCO filtrée		MES		NGL		Pi	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13/02/2024	Oui	16.3	79.63	96	46.7	53	44.21	26.14	7.39	2.81	-

20

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026

SLO

STEU N°13 : Station d'épuration de Sérigné - Le C
Code Sandre de la station : 048528150003

Caractéristiques générales
Filtre de traitement (cf. annexe) : Lagunage naturel
Date de mise en service : 01/08/2007
Commune d'implantation : Sérigné (85281)
Lieu-dit : Le Coudrais
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾ : 1200
Nombre d'abonnés raccordés : 372
Nombre d'habitants raccordés : 960
Débit de référence journalier admissible en m³/j : 180

Prescriptions de rejet
Soumise à : ☐ Autorisation en date du
☒ Déclaration en date du 03/06/2006

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	Eau douce de surface		Rendement (%)
		et / ou	Fossé puis ruisseau des Ilots puis Longèves	
DBO ₅	25	☐ et ☐ ou		60
DCO	125	☐ et ☐ ou		60
MES	150	☐ et ☐ ou		50
NGL		☐ et ☐ ou		
NTK		☐ et ☐ ou		60
pH		☐ et ☐ ou		
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou		
Pt		☐ et ☐ ou		

Charges rejetées par l'ouvrage
Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅ filtré		DCO filtré		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
07/10/2025	Oui	9.1	96.97	92	85.16	49	85.59	15.5	80.64	6.8	24.44
17/06/2025	Oui	4.6	98.16	99	80.4	58	80.67	13.61	84.37	5	39.02

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026

SLO

STEU N°14 : Station d'épuration de Montreuil - Le C
Code Sandre de la station : 048514850001

Caractéristiques générales
Filtre de traitement (cf. annexe) : Lagunage naturel
Date de mise en service : 01/09/2008
Commune d'implantation : Montreuil (85148)
Lieu-dit : Les Allaines
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾ : 450
Nombre d'abonnés raccordés : 120
Nombre d'habitants raccordés : 305
Débit de référence journalier admissible en m³/j : 68

Prescriptions de rejet
Soumise à : ☐ Autorisation en date du
☒ Déclaration en date du 12/05/2005

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	Sol		Rendement (%)
		et / ou		
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou		60
DCO	200	☐ et ☐ ou		60
MES		☐ et ☐ ou		50
NGL		☐ et ☐ ou		
NTK		☐ et ☐ ou		
pH		☐ et ☐ ou		
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou		
Pt		☐ et ☐ ou		

Charges rejetées par l'ouvrage
Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅ écou.		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13/02/2024	Oui	13.3	91.48	83	73.5	30	83.33	40.77	-	6.17	13.71

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026

SLO

STEU N°15 : Station d'épuration de Velluire - Route du C
Code Sandre de la station : 048529950001

Caractéristiques générales
Filtre de traitement (cf. annexe) : Lagunage naturel
Date de mise en service : 01/12/1995
Commune d'implantation : Les Velluire-sur-Vendée (85177)
Lieu-dit : Route du Clos du Velluire
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾ : 417
Nombre d'abonnés raccordés : 311
Nombre d'habitants raccordés : 732
Débit de référence journalier admissible en m³/j : 62

Prescriptions de rejet
Soumise à : ☐ Autorisation en date du
☒ Déclaration en date du 01/12/1995

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	Eau douce de surface		Rendement (%)
		et / ou	LA VENDEE	
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou		60
DCO	200	☐ et ☐ ou		60
MES	120	☐ et ☐ ou		
NGL		☐ et ☐ ou		
NTK		☐ et ☐ ou		
pH		☐ et ☐ ou		
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou		
Pt		☐ et ☐ ou		

Charges rejetées par l'ouvrage
Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅ écou.		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
07/10/2025	Oui	11	97.18	90	89.66	20	93.94	19.52	79.46	8.7	33.08

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026

SLO

STEU N°16 : Station d'épuration de Fontaines - Le C
Code Sandre de la station : 048509150001

Caractéristiques générales
Filtre de traitement (cf. annexe) : Broue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service : 01/12/1988
Commune d'implantation : Doux les Fontaines (85080)
Lieu-dit : Stade
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾ : 662
Nombre d'abonnés raccordés : 206
Nombre d'habitants raccordés : 658
Débit de référence journalier admissible en m³/j : 120

Prescriptions de rejet
Soumise à : ☐ Autorisation en date du
☒ Déclaration en date du 29/12/1986

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	Eau douce de surface		Rendement (%)
		et / ou	canal de la bande des marais	
DBO ₅	30	☐ et ☐ ou		
DCO	90	☐ et ☐ ou		
MES	30	☐ et ☐ ou		
NGL		☐ et ☐ ou		
NTK		☐ et ☐ ou		
pH		☐ et ☐ ou		
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou		
Pt		☐ et ☐ ou		

Charges rejetées par l'ouvrage
Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
18/2/2025	Oui	3.9	98.61	20	96.61	7	97.59	6.03	91.94	1.75	79.29

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le 24/09/2026
 SLO
 ID: 003-21M022505-20260923-DRL_2026_09_06-DL

STEU N°17 : Station d'épuration du Poiré sur Velluire -
Code Sandre de la station : 048517750001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel										
Date de mise en service	01/12/2003										
Commune d'implantation	Les Velluire-sur-Vendée (85177)										
Lieu-dit	La Châtelaine										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	890										
Nombre d'abonnés raccordés	275										
Nombre d'habitants raccordés	713										
Débit de référence journalier admissible en m³/j	133										
Prescriptions de rejet											
Sommé à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 29/02/2000										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	Fosse d'assainissement									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)							
DBO ₅	25	☐ et ☐	☐ ou	60							
DCO	125	☐ et ☐	☐ ou	60							
MES	150	☐ et ☐	☐ ou	50							
NGL		☐ et ☐	☐ ou								
NTK		☐ et ☐	☐ ou								
pH		☐ et ☐	☐ ou								
NH ₄ ⁺		☐ et ☐	☐ ou								
Pt		☐ et ☐	☐ ou								
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
14/10/2025	Oui	19	93.67	86	87.89	125	61.54	18.73	78.43	8.42	-

25

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le 24/09/2026
 SLO
 ID: 003-21M022505-20260923-DRL_2026_09_06-DL

STEU N°18 : Station d'épuration d'Auzay - Route de
Code Sandre de la station : 048500950002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Filière plantée de roseaux										
Date de mise en service	20/11/2020										
Commune d'implantation	Auzay-sur-Vendée (85009)										
Lieu-dit	Route de Chais										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	800										
Nombre d'abonnés raccordés	263										
Nombre d'habitants raccordés	653										
Débit de référence journalier admissible en m³/j	120										
Prescriptions de rejet											
Sommé à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 13/05/2019										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	LAUTINIERE									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)							
DBO ₅	25	☐ et ☐	☐ ou	60							
DCO	90	☐ et ☐	☐ ou	60							
MES	35	☐ et ☐	☐ ou	50							
NGL		☐ et ☐	☐ ou								
NTK	15	☐ et ☐	☐ ou								
pH		☐ et ☐	☐ ou								
NH ₄ ⁺		☐ et ☐	☐ ou								
Pt	10	☐ et ☐	☐ ou								
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
11/03/2025	Oui	5.9	98.28	25	96.43	2	99.43	18.34	76.67	6.2	16.69

26

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le 24/09/2026
 SLO
 ID: 003-21M022505-20260923-DRL_2026_09_06-DL

STEU N°19 : Station d'épuration de Mervent - Les Bo
Code Sandre de la station : 048514350003

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Filière à Sables										
Date de mise en service	01/12/2001										
Commune d'implantation	Mervent (85143)										
Lieu-dit	Lotissement les Bourdonnières										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	83										
Nombre d'abonnés raccordés	359 (pour les 2 STEP)										
Nombre d'habitants raccordés	643 (commune entière)										
Débit de référence journalier admissible en m³/j	13										
Prescriptions de rejet											
Sommé à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 15/12/2001										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau de la Cornetière									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)							
DBO ₅	35	☐ et ☐	☐ ou	60							
DCO	200	☐ et ☐	☐ ou	60							
MES		☐ et ☐	☐ ou	50							
NGL		☐ et ☐	☐ ou								
NTK		☐ et ☐	☐ ou								
pH		☐ et ☐	☐ ou								
NH ₄ ⁺		☐ et ☐	☐ ou								
Pt		☐ et ☐	☐ ou								
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
09/04/2024	Oui	4.9	96.5	25	91.07	2	98.46	24.69	24.69	3.49	5.16

27

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le 24/09/2026
 SLO
 ID: 003-21M022505-20260923-DRL_2026_09_06-DL

STEU N°20 : Station d'épuration de Bourneau - Bo
Code Sandre de la station : 048503350002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Filière à Sables										
Date de mise en service	01/05/2004										
Commune d'implantation	Bourneau (85033)										
Lieu-dit	Bourtegnon										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	250										
Nombre d'abonnés raccordés	298 (pour les 2 STEP)										
Nombre d'habitants raccordés	733 (commune entière)										
Débit de référence journalier admissible en m³/j	38										
Prescriptions de rejet											
Sommé à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 27/03/2003										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau des Ilots									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)							
DBO ₅	35	☐ et ☐	☐ ou	60							
DCO	200	☐ et ☐	☐ ou	60							
MES		☐ et ☐	☐ ou	50							
NGL		☐ et ☐	☐ ou								
NTK		☐ et ☐	☐ ou								
pH		☐ et ☐	☐ ou								
NH ₄ ⁺		☐ et ☐	☐ ou								
Pt		☐ et ☐	☐ ou								
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
09/04/2024	Oui	4.9	96.5	25	91.07	2	98.46	24.69	24.69	3.49	5.16

28

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
 Réçu en préfecture le 24/09/2025
 Publiée le 24/09/2025
 ID : 085-218502565-20250923-DEL_2526_09_09-DE

STEU N°21 : Station d'épuration de Mervent - Route du Cede Sandre de la station : 048514350001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)										
Date de mise en service	01/01/1980										
Commune d'implantation	Mervent (85143)										
Lieu-dit	Le boyng										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	500										
Nombre d'abonnés raccordés	259 (pour les 2 STEP)										
Nombre d'habitants raccordés	643 (commune entière)										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	75										
Prescriptions de rejet											
Sommée à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 13/05/1990										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	La Mère									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60								
DCO	200	☐ et ☐ ou	60								
MES		☐ et ☐ ou	50								
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pi		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pi	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
03/06/2025	Oui	7.2	96.57	25	94.38	2	99.17	1.72	97.76	1.35	85.16

29

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
 Réçu en préfecture le 24/09/2025
 Publiée le 24/09/2025
 ID : 085-218502565-20250923-DEL_2526_09_09-DE

STEU N°22 : Station d'épuration de Bourneau - Route du Cede Sandre de la station : 048503350001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel										
Date de mise en service	01/01/1995										
Commune d'implantation	Bourneau (85033)										
Lieu-dit	Le boyng										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	430										
Nombre d'abonnés raccordés	298 (pour les 2 STEP)										
Nombre d'habitants raccordés	733 (commune entière)										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	65										
Prescriptions de rejet											
Sommée à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 02/10/1992										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	fosse puis ruissseau des ilots									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60								
DCO	200	☐ et ☐ ou	60								
MES	120	☐ et ☐ ou									
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pi		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pi	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
09/04/2024	Oui	8.5	93.63	30	88	26	81.43	20.72	55.11	2.25	70.19

30

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
 Réçu en préfecture le 24/09/2025
 Publiée le 24/09/2025
 ID : 085-218502565-20250923-DEL_2526_09_09-DE

STEU N°23 : Station d'épuration de Chaix - Le T Code Sandre de la station : 048504450001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel										
Date de mise en service	01/07/1999										
Commune d'implantation	Auchay-sur-Vendée (85006)										
Lieu-dit	Le Dognon										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	360										
Nombre d'abonnés raccordés	142										
Nombre d'habitants raccordés	355										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	54										
Prescriptions de rejet											
Sommée à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 18/08/1999										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	fosse rejoignant la Vendée									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60								
DCO	200	☐ et ☐ ou	60								
MES		☐ et ☐ ou	50								
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pi		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pi	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
03/12/2024	Oui	31.4	93.11	64	91.28	40	85.9	25.74	77.52	7.16	19.37

31

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
 Réçu en préfecture le 24/09/2025
 Publiée le 24/09/2025
 ID : 085-218502565-20250923-DEL_2526_09_09-DE

STEU N°24 : Station d'épuration de l'Orbrie - Les F Code Sandre de la station : 048516750001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)										
Date de mise en service	01/07/1993										
Commune d'implantation	L'Orbrie (85167)										
Lieu-dit	Les Fontaines										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	800										
Nombre d'abonnés raccordés	371										
Nombre d'habitants raccordés	955										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	120										
Prescriptions de rejet											
Sommée à	☐ Autorisation en date du										
	☒ Déclaration en date du 31/05/1999										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	LA VENDEE									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	30	☐ et ☐ ou	60								
DCO	90	☐ et ☐ ou	60								
MES	30	☐ et ☐ ou	50								
NGL	20	☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pi		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pi	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
03/11/2025	Oui	12.1	96.54	48	93.73	9	97.63	6.4	92.81	6.01	32.47

32

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
 Reçu en préfecture le 24/09/2025
 Publié le 24/09/2025
 ID : 885-218022565-20250923-DRL_2025_09_09-DE

STEU N°25 : Station de Pissotte - Route de l'Orbre
 Code Sandre de la station : 0485176S0001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Filière Pluviale										
Date de mise en service	01/01/1984										
Commune d'implantation	Pissotte (85176)										
Lieu-dit	Route de l'Orbre										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1100										
Nombre d'abonnés raccordés	387										
Nombre d'habitants raccordés	943										
Débit de référence journalier admissible en m³/j	165										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	☐ Autorisation en date du ☒ Déclaration en date du 21/12/2010										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	LA VENDEE									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	25	☐ et ☐ ou	70								
DCO	90	☐ et ☐ ou	75								
MES	30	☐ et ☐ ou	90								
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pt	15	☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
26/08/2025	Oui	3.6	98.93	35	95.43	11	96.99	64.08	39.58	6.4	43.28
17/06/2025	Oui	5.7	98.72	35	96.18	6.4	98.45	52.22	48.13	6.4	41.36

33

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
 Reçu en préfecture le 24/09/2025
 Publié le 24/09/2025
 ID : 885-218022565-20250923-DRL_2025_09_09-DE

STEU N°26 : Station d'épuration de l'Hermenault - C
 Code Sandre de la station : 0485110S0002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel										
Date de mise en service	01/08/2012										
Commune d'implantation	L'Hermenault (85110)										
Lieu-dit	Champineau										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1400										
Nombre d'abonnés raccordés	378										
Nombre d'habitants raccordés	910										
Débit de référence journalier admissible en m³/j	210										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	☐ Autorisation en date du ☒ Déclaration en date du 05/07/2011										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	☐ et ☐ ou	60								
DCO	150	☐ et ☐ ou	60								
MES	150	☐ et ☐ ou	60								
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pt		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅ fact.		DCO filtrée		MES		NGL		Pt	
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %
25/09/2025	Oui	29	93.67	112	88.78	100	72.97	19.05	81.44	5.09	47.42
13/05/2025	Oui	14	96.59	78	90.27	4	99	12.55	88.18	1.89	79.34

34

1.2. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.2.1 Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2024 en tMS	Exercice 2025 en tMS
Station d'épuration Le Calvaire (Code Sandre : 0485256S0001)	9,21	3,9
Station de Dmex - Route de MAH.L.E (Code Sandre : 0485080S0001)	0	133,6
Station d'épuration Bourg (Code Sandre : 0485274S0001)	68,6	0
Station d'épuration de la Meillerie (Code Sandre : 0485256S0002)	7,08	3,25
Station d'épuration La Plaine des Sports (Code Sandre : 0485092S0002)	515,71	429,7
Station de Vouvan - Près du barrage (Code Sandre : 0485305S0001)	9,68	12,5
Station d'épuration La fumeterie (Code Sandre : 0485245S0001)	0	4,47
Station de Foussais Payré - Route de Payré (Code Sandre : 0485094S0001)	14,02	7,14
Station d'épuration - Village de Payré sur Vendée (Code Sandre : 0485094S0002)	0	0
Station du Langon - Le Pas des prés (Code Sandre : 0485121S0001)	0	0
Station de Longèves - Bel Air (Code Sandre : 0485126S0001)	17,79	19,13
Station d'épuration Les Arrosses (Code Sandre : 0485137S0001)	0	8,52
Lagunes Rie de l'Hermenault - Le Coudrais (Code Sandre : 0485281S0002)	24,99	0
Station d'épuration Les Aïsses (Code Sandre : 0485148S0001)	0	0
Station de Velluire - Route du Gué de Velluire (Code Sandre : 0485299S0001)	0	0
Station du bourg - Stale (Code Sandre : 0485091S0001)	5,41	9,4
Station d'épuration La Châtelaine (Code Sandre : 0485177S0001)	0	0
Station du bourg Route de Fontenay (Code Sandre : 0485009S0001)	0	0
Station d'épuration "Les Bourronnières" (Code Sandre : 0485143S0003)	0	0
Station d'épuration Bourgein (Code Sandre : 0485033S0002)	0	0
Station d'épuration "Route des Ouilères" (Code Sandre : 0485143S0002)	3,23	2,72

35

Station du bourg - Route de Fourchard (Code Sandre : 0485033S0001)	0	
Station Le Dagon (Code Sandre : 0485044S0001)	0	4,7
Station des Fontenelles (Code Sandre : 0485167S0001)	11,38	11,4
Station de Pissotte - Route de l'Orbre (Code Sandre : 0485176S0001)	0	0
Station d'épuration Champineau (Code Sandre : 0485110S0002)	0	0
Total des boues produites	687,1	650,17

36

1.2.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages



Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 005-24802565-20260923 DEL 2026 04 06-02

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2024 en tMS	Exercice 2025 en tMS
Station d'épuration Le Calvaire (Code Sandre : 0485256S0001)	5,21	3,9
Station de Diox - Route de MAILLE (Code Sandre : 0485080S0001)	0	133,6
Station d'épuration Bourg (Code Sandre : 0485274S0001)	68,6	0
Station d'épuration de la Meillerie (Code Sandre : 0485256S0002)	7,08	7,25
Station d'épuration La Plaine des Sports (Code Sandre : 0485092S0002)	515,71	429,7
Station de Vouvan - Près du barrage (Code Sandre : 0485305S0001)	5,68	12,5
Station d'épuration La fumièrre (Code Sandre : 0485245S0001)	0	4,47
Station de Foussais Payré - Route de Payré (Code Sandre : 0485094S0001)	14,02	7,14
Station d'épuration - Village de Payré sur Vendée (Code Sandre : 0485094S0002)	0	0
Station du Langon - Le Pas des prés (Code Sandre : 0485121S0001)	0	0
Station de Longèves - Bel Air (Code Sandre : 0485126S0001)	17,79	19,13
Station d'épuration Les Arrossins (Code Sandre : 0485137S0001)	0	8,52
Lagunes Rie de l'Hermenault - Le Coudrais (Code Sandre : 0485281S0002)	24,99	0
Station d'épuration Les Alaises (Code Sandre : 0485148S0001)	0	0
Station de Velluire - Route du Gré de Velluire (Code Sandre : 0485299S0001)	0	0
Station du bourg - Stade (Code Sandre : 0485091S0001)	5,41	9,4
Station d'épuration La Châtaigne (Code Sandre : 0485177S0001)	0	0
Station du bourg Route de Fontenay (Code Sandre : 0485099S0001)	0	0
Station d'épuration "Les Bouennières" (Code Sandre : 0485143S0003)	0	0
Station d'épuration Bourseguin (Code Sandre : 0485033S0002)	0	0
Station d'épuration "Route des Ouileries" (Code Sandre : 0485143S0002)	3,23	2,72
Station du bourg - Route de Fourchaud (Code Sandre : 0485033S0001)	0	0
Station Le Dognon (Code Sandre : 0485044S0001)	0	4,7

37

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 005-24802565-20260923 DEL 2026 04 06-02

Station des Fontenelles (Code Sandre : 0485167S0001)	11,3	
Station de Pissotte - Route de l'Orbrie (Code Sandre : 0485176S0001)	0	0
Station d'épuration Champineau (Code Sandre : 0485116S0002)	0	0
Total des boues évacuées	687,1	650,17

38

2. Tarification de l'assainissement et redevances au service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service	max 75 €/ab	Max 35,53 €/ab
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	1 500€	1 500€
Participation aux frais de branchement	1 000€	1 000€

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PARRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 005-24802565-20260923 DEL 2026 04 06-02

Tarifs	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	14,86 €	14,32 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³	1,3659 €/m ³	1,3644 €/m ³
Autre	€	€
Part du délégataire		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	21,01 €	21,21 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³	0,7882 €/m ³	0,8178 €/m ³
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,084 €/m ³	0,1201 €/m ³
VNF rejet	0 €/m ³	0 €/m ³
Autre	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est calculé en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assainissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes

- Délibération n°13.1 du 08/12/2025 effective à compter du 1/1/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération n°13.1 du 08/12/2025 effective à compter du 1/1/2026 fixant les frais d'accès au service
- Délibération n°13.1 du 08/12/2025 effective à compter du 1/1/2026 fixant la Participation pour le Financement Assainissement Collectif
- Délibération n°12.1 du 1/07/2024 effective à compter du 05/07/2024 fixant la participation aux frais de branchement

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

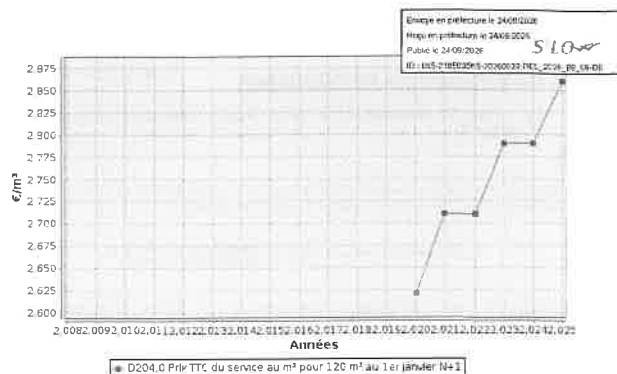


Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	14,86	14,32	-0.03%
Part proportionnelle	1,3659	1,3644	-0.1%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	178,05	178,04	-
Part du délégataire (en cas de délégation de services publics)			
Part fixe annuelle	21,01	21,21	0.9%
Part proportionnelle	0,7882	0,8178	3.8%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	115,59	119,35	3.2%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	—	—	— %
VNF Rejet	0.00	—	— %
Autre	0.00	—	— %
TVA	29.39	29.74	1.2%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	4,048.00	4,559.00	12.6%
Total	17,390.00	34,299.00	97.2%
Prix TTC au m³	279.00	286.00	2.5%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

41



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2025 en €/m³	Prix au 01/01/2026 en €/m³
Auchay-sur-Vendée	2.0100	2.0065
Beurtheuil	2.0100	2.0065
Dors-les-Fontaines	2.16435	2.19995
Fontenay-le-Comte	2.0100	2.0065
Foussais-Payré	2.4033	2.3934
L'Hermenault	2.4033	2.3934
L'Orbrie	2.0100	2.0065
Le Lignan	2.4033	2.3934
Les Velluire-sur-Vendée	2.4033	2.3934
Longèves	2.4033	2.3934
Marsais-Sainte-Radegonde	2.0100	2.0065
Mervent	2.0100	2.0065
Moutaillault	2.0100	2.0065
Mouzeuil-Saint-Martin	2.0100	2.0065
Pellesse	—	—
Pissotte	2.1430	2.1475
Saint-Martin-des-Fontaines	2.0334	2.0381
Saint-Michel-le-Cloucq	2.0100	2.0065
Saint-Valerien	2.1028	2.3934
Sérigné	2.0133	2.3934
Yvroult	2.4033	2.3934

42

La facturation est effectuée avec une fréquence

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes reversées à la collectivité avant facturation du délégataire (DSP à paiement direct) :

Type de recette directe	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	2 507 294	*2 800 352	11.6
dont redevance DSP à paiement direct SAUR	814 181	*1 159 800	41
dont abonnements	390 460	*448 364	14.8
Redevance eaux usées usage non domestique	73 204	94 104	28.5
dont abonnements	87.44	87.44	-
Recette pour boues et effluents importés (Mairie de Valangin)	60 340	27 579	-54.3
Régularisations (+/-)	—	—	—
Total recettes de facturation	—	—	—
Recettes liées aux travaux	—	—	—
Produits accessoires	—	—	—
Total autres recettes	—	—	—
Total des recettes	2 682 038	2 962 035	10.4

*DSP1 + nouveau contrat de DSP2 à paiement direct 2024 + 3 communes

**Gestion du pluvial dans réseau unitaire

43

Recettes directe reçue par l'exploitant sans la refacturation à la collectivité :

Type de recette directe	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	178 647	*78 742.47	
dont abonnements	58 358	36 404	
Redevance eaux usées usage non domestique	33 731	38 196	
dont abonnements	53	54	
Recette pour boues et effluents importés (MDV)	46 137	21 699	
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	—	—	
Total recettes de facturation	—	—	
Recettes liées aux travaux	53 100	30 000	
Produits accessoires	2 177	15 400	
Total autres recettes	55 277	65 400	
Total des recettes	313 792	196 037	

*5 communes sur 23 sans paiement direct du délégataire par la collectivité

SAUR a refacturé pour 2025 DSP1 + DSP2 : 1 037 098€

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 3,113,840 € (2,843,400 au 31/12/2024).

44

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99,6% des 13 705 abonnés potentiels (100% pour 2024)

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'inspection du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effective)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la section des informations cartographiques	0 à 15 points sous condition ⁽¹⁾	Oui	13
VP254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	84%	Oui	84%
VP255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous condition ⁽²⁾	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous condition ⁽³⁾	53,27%	10
VP257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effective)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curatiff, démolition, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'entretien du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	91

(1) Existence de l'inventaire et une procédure de mise à jour visant une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95 %, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.
(2) L'existence de l'inventaire ainsi que une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95 %, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95 %, les points obtenus sont respectivement de 10, 12, 13, 14 et 15.
(4) Non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 91 pour l'exercice 2025 (80 pour 2024)

45

46

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P204.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système

	Charge brute de pollution organique reçue par le système de collecte en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration Le Calvaire	14,73	100	100
Station de Dorv - Route de MAILLE	25,9	100	100
Station d'épuration Bourg	16,65	100	100
Station d'épuration de la Meillerie	15,75	100	100
Station d'épuration La Plaine des Sports	903,87	0	0
Station de Vouvan - Près du barrage	26,72	100	100
Station d'épuration La fumeterie	0	100	100
Station de Fosses Payré - Route de Payré	24,99	100	100
Station d'épuration - Village de Peyre sur Vendée	0	100	100
Station du Langon - Le Pas des prés	30,78	100	100
Station de Longèves - Bel Air	36,84	100	100
Station d'épuration Les Arroux	0	100	100
Lagunes Rte de l'Hermenault - Le Coultras	27,95	100	100
Station d'épuration Les Alaises	0	100	100
Station de Vellaure - Route du Gué de Vellaure	31,2	100	100
Station du bourg - Stade	19,04	100	100
Station d'épuration La Châtellaine	16,8	100	100
Station du bourg Route de Fontenay	16,45	100	100
Station d'épuration "Les Bouronnières"	0	100	100
Station d'épuration Bourseguin	0	100	100
Station d'épuration "Route des Ouilères"	17,85	100	100
Station du bourg - Route de Fourchaud	0	100	100
Station Le Dognon	0	100	100
Station des Fontenelles	23,8	100	100
Station de Pissotte - Route de l'Orbrie	20,51	100	100
Station d'épuration Champineau	31,48	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (28 en 2024)

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

47

usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration Le Calvaire	14,73	100	100
Station de Dorv - Route de MAILLE	25,9	100	100
Station d'épuration Bourg	16,65	100	100
Station d'épuration de la Meillerie	15,75	100	100
Station d'épuration La Plaine des Sports	903,87	100	100
Station de Vouvan - Près du barrage	26,72	100	100
Station d'épuration La fumeterie	0	100	100
Station de Fosses Payré - Route de Payré	24,99	100	100
Station d'épuration - Village de Peyre sur Vendée	0	100	100
Station du Langon - Le Pas des prés	30,78	100	100
Station de Longèves - Bel Air	36,84	100	100
Station d'épuration Les Arroux	0	100	100
Lagunes Rte de l'Hermenault - Le Coultras	27,95	100	100
Station d'épuration Les Alaises	0	100	100
Station de Vellaure - Route du Gué de Vellaure	31,2	100	100
Station du bourg - Stade	19,04	100	100
Station d'épuration La Châtellaine	16,8	100	100
Station du bourg Route de Fontenay	16,45	100	100
Station d'épuration "Les Bouronnières"	0	100	100
Station d'épuration Bourseguin	0	100	100
Station d'épuration "Route des Ouilères"	17,85	100	100
Station du bourg - Route de Fourchaud	0	100	100
Station Le Dognon	0	100	100
Station des Fontenelles	23,8	100	100
Station de Pissotte - Route de l'Orbrie	20,51	100	100
Station d'épuration Champineau	31,48	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2024)

48

3.5. Conformité de la performance des ouvrages

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025
510



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur - de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH - s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/l exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration Le Calvaire	14,73	100	100
Station de Dois - Route de MAILLE	25,9	100	100
Station d'épuration Bourg	16,65	100	100
Station d'épuration de la Meillerie	15,75	100	100
Station d'épuration La Plaine des Sports	903,87	100	100
Station de Vouvant - Près du barrage	26,72	100	100
Station d'épuration La fumeterie	0	100	100
Station de Poussay Payre - Route de Payre	24,99	100	100
Station d'épuration - Village de Payre sur Vendée	0	100	100
Station du Longon - Le Pas des prés	30,78	100	100
Station du Longon - Bel Air	36,84	100	100
Station d'épuration Les Arrenans	0	100	100
Lagunes Rte de l'Herménault - Le Coudrais	27,95	100	100
Station d'épuration Les Alaises	0	0	100
Station de Velluire - Route du Gué de Velluire	31,2	100	100
Station du bourg - Stade	19,04	100	100
Station d'épuration La Châtelaine	16,8	100	100
Station du bourg Route de Fontenay	16,45	100	100
Station d'épuration "Les Baulonières"	0	100	100
Station d'épuration Bourseguin	0	100	100
Station d'épuration "Route des Ouilfères"	17,85	100	100
station du bourg - Route de Fourchaud	0	100	100
Station Le Dognon	0	100	100
Station des Fontenelles	23,8	100	100
Station de Pusotie - Route de l'Orbrie	20,51	100	100
Station d'épuration Champincieu	31,47	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2024)

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières réglementation (P206.3)

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025
510



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration Le Calvaire :

Filières mises en œuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		3,9

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si la STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station de Dois - Route de MAILLE :

Filières mises en œuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		133,6

Station d'épuration Bourg :

Filières mises en œuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025
510

Station d'épuration de la Meillerie :

Filières mises en œuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		3,25

Station d'épuration La Plaine des Sports :

Filières mises en œuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		429,7

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025
510

Station de Vouvant - Près du barrage :

Filières mises en œuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		12,5

Station d'épuration La Fumeterie :

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Publié le 24/09/2020
ID : 055-21602565-20200924 DEL_2020_09_04-01

Filières mises en oeuvre		
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		4,47

Station de Foussais Payré - Route de Payré :

Filières mises en oeuvre		
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		7,14

53

Station d'épuration - Village de Payré sur Vendée :

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Publié le 24/09/2020
ID : 055-21602565-20200924 DEL_2020_09_04-01

Filières mises en oeuvre		
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

Station du Langon - Le Pas des prés :

Filières mises en oeuvre		
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

54

Station de Longèves - Bel Air :

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Publié le 24/09/2020
ID : 055-21602565-20200924 DEL_2020_09_04-01

Filières mises en oeuvre		
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		19,13

Station d'épuration Les Arrussins :

Filières mises en oeuvre		
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		8,52

55

Lagunes Rte de l'Hermenault - Le Coudrais :

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Publié le 24/09/2020
ID : 055-21602565-20200924 DEL_2020_09_04-01

Filières mises en oeuvre		
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

Station d'épuration Les Alaises :

Filières mises en oeuvre		
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

56

Station de Velluire - Route du Gue de Velluire :

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 826-21407026-202310173 DEL 2026 00 04 DE

510

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEL ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

Station du bourg - Stade :

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEL ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		9,4

57

Station d'épuration La Châtelaine :

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 826-21407026-202310173 DEL 2026 00 04 DE

510

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEL ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

Station du bourg Route de Fontenay :

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEL ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

58

Station d'épuration "Les Bourennières" :

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 826-21407026-202310173 DEL 2026 00 04 DE

510

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEL ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

Station d'épuration Bourseguin :

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEL ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

59

Station d'épuration "Route des Ouilères" :

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 826-21407026-202310173 DEL 2026 00 04 DE

510

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	1,6
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEL ⁽¹⁾	☒ Conforme ☐ Non conforme	1,12
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		2,72

Station du bourg - Route de Fourchand :

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEL ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

60

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le 24/09/2026
 ID : 005-24092026-20260923 DEL_2026_09_09 DEL

Station Le Dognon :

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		4,7

Station des Fontenelles :

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☒ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		11,4

61

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le 24/09/2026
 ID : 005-24092026-20260923 DEL_2026_09_09 DEL

Station de Piesotte - Route de l'Orbrée :

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

Station d'épuration Champineau :

Filières mises en oeuvre		IMS
Valorisation agricole	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Autre	☐ Conforme ☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

62

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le 24/09/2026
 ID : 005-24092026-20260923 DEL_2026_09_09 DEL

taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation = $\frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} \times 100$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2024).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'événements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 habitants} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants des usagers}} \times 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 7

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} \times 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 3,1 par 100 km de réseau (2,8 en 2024).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections relabellées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident

63

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le 24/09/2026
 ID : 005-24092026-20260923 DEL_2026_09_09 DEL

localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisés, même si un élément

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0,73	0,28	1,32	0,6	0,66

Au cours des 5 derniers exercices, 7,53 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_1 + L_2 + L_3 + L_4 + L_5}{5 \times \text{linéaire du réseau de collecte}} \times 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,66% (0,6% en 2024).

64

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(concernant pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué). Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} \times 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	Nombre de bilans conformes exercice 2025	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2025
Station d'épuration Le Calvaire	1	1	100	100
Station de Droc - Route de MAILLE	1	1	100	100
Station d'épuration Bourg	1	1	100	100
Station d'épuration de la Meillerie	1	1	100	100
Station d'épuration La Plaine des Sports	24	24	100	100
Station de Voussaint - Prés du barrage	2	2	100	100
Station d'épuration La fumelière	0	0	100	---
Station de Foussey - Route de Pavie	1	1	100	100
Station d'épuration - Village de Pavie sur Vendée	0	0	---	---
Station du Langon - Le Pas des prés	1	1	100	100
Station de L'Église - Bel Air	2	2	100	100
Station d'épuration Les Arrossins	0	0	100	---
Lagunes Rte de l'Herménault - Le Coudrais	2	2	100	100

65

Station d'épuration Les Alaises	0	0		
Station de Velluire - Route du Gac de Velluire	1	1	100	100
Station du bourg - Stade	1	1	100	100
Station d'épuration La Châtelaine	1	1	100	100
Station du bourg Route de Fontenay	1	1	100	100
Station d'épuration "Les Bouronnies"	0	0	---	---
Station d'épuration Bourseguin	0	0	100	---
Station d'épuration "Route des Ouillets"	1	1	100	100
station du bourg - Route de Fouchaud	0	0	100	---
Station Le Dugnon	0	0	100	---
Station des Fissentelles	1	1	100	100
Station de Pissotie - Route de l'Orbire	2	2	100	100
Station d'épuration Champignou	2	2	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024)

66

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec la barème suivant :

	Exercice 2024	Exercice 2025
L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		
20 identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10 évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Non	Non
- 20 enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Non	Non
- 30 mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf arrêté du 22-12-1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		
+ 10 rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10 connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Non
Pour les réseaux équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
+ 10 évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les mesures concernent d'abord au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les réseaux équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
+ 10 Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déverseurs d'orage	Oui	Non

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 20 (20 en 2024).

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

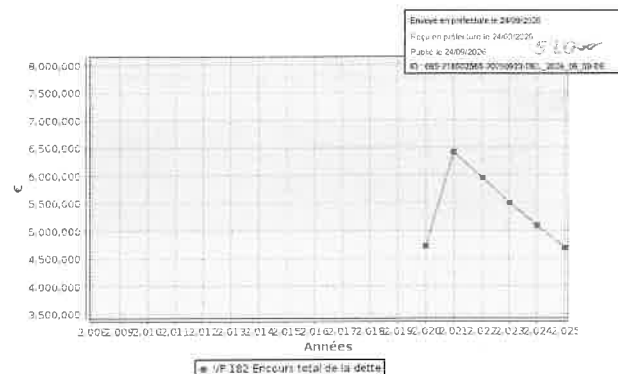


La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles - dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49)

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	5 092 000	4 662 481
Épargne brute annuelle en €	1 610 000	2 050 686
Durée d'extinction de la dette en années	3,2	2,3

67



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont pas considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite). Toute facture impayée au 31-12-2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC hors travaux au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice SNMinus1 year	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31-12-2025	3 753,34	2 058,97
Chiffre d'affaires TTC facture (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	3 140 169,51	2 001 064,64
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	0,12	0,08

68

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : _____

taux de réclamations = $\frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) faisant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} \times 1000$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024)

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 885-21802555-20260922-DEL_2026_00-00-00

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	788 344	881 016
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	5 092 000	4 682 481
Montant remboursé durant l'exercice en €		
en capital		
en intérêts		

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de 995 000 € (1 128 975 € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Etude de faisabilité pour la réalisation d'une nouvelle STEU à Mervent (pluriannuel 2025/2028)	2 600 000
Création d'une nouvelle STEP à Poussais Payré (bourg - 2027/2029)	750 000
Nouvelle STEU Doix Les Fontaines (2029/2030)	990 000

4.5. Présentation des programmes pluriannuels par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation
Réalisation d'une nouvelle STEP Mervent	2025/2026/2027/2028
Création d'une nouvelle STEP à Poussais Payré (bourg)	2027/2028/2029
STEU Doix Les Fontaines	2029/2030

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 885-21802555-20260922-DEL_2026_00-00-00

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté.
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____
1 606 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0014 €/m³ pour l'année 2025 (0,0026 €/m³ en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

	Valeur 2024	Valeur 2025
Indicateurs descriptifs des services		
D201.0 Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	33 778	29 680
D202.0 Nombre d'autorisations de versement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4	6
D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (tMS)	487,1	665,3
D204.0 Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,79	2,86
Indicateurs de performance		
P101.1 Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	80	91
P203.3 Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	28%	100%
P204.3 Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0 Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0026	0,0014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le dix-huit septembre 2026, s'est réuni à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire

Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAIGNET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Frédéric, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Absent :

M. Laurent GRELLIER

Secrétaire de séance :

M. Pascal GAIGNET

2026-09-22_10_MOTION DE SOUTIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY-LE-COMTE

VU le Projet Hospitalier de Territoire (PHT) de Vendée engagé par la direction des Hôpitaux de Vendée pour la période 2026-2036, dont les orientations prévoient notamment le développement de « centres de périnatalité de proximité » et une concentration de l'activité de cardiologie et de pneumologie sur La Roche-sur-Yon ;

VU le Projet de Schéma Directeur Immobilier territorial présenté par la direction des Hôpitaux de Vendée ;

VU le courrier du 9 juin 2026 par lequel M. Ludovic Hocbon, maire de Fontenay-le-Comte et président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte, a alerté M. Olivier Servaire-Lorenzet, Directeur général des Hôpitaux de Vendée, sur l'insuffisance de la concertation menée avec les élus locaux dans l'élaboration du Projet Hospitalier de Territoire, et réaffirmé son opposition à toute transformation de la maternité de Fontenay-le-Comte en simple centre de périnatalité de proximité, et lui a demandé d'ajourner le projet envisagé afin d'engager une véritable concertation avec l'ensemble des élus concernés, précisant qu'à défaut d'une révision substantielle des orientations, il exprimerait son opposition à ces orientations ;

VU le courrier du 24 juillet 2026 adressé à M. Olivier Servaire-Lorenzet, Directeur général des Hôpitaux de Vendée, par M. Ludovic Hocbon, maire de Fontenay-le-Comte et président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, M. Pierre Henriët, député de la 5^e

circonscription de la Vendée, et M. Nicolas Maupetit, maire de La Châtaigneraie, dénonçant l'absence de concertation et demandant la révision de la convention de direction commune des établissements hospitaliers vendéens ;

VU les alertes conjointes des élus, de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Sud-Vendée et du syndicat SUD Santé Sociaux quant au risque de rupture d'égalité d'accès aux soins pour les habitants du Sud-Vendée régulièrement relayés dans la presse depuis la création de la direction commune des Hôpitaux de Vendée ;

VU le principe d'égal accès de tous les citoyens à des soins de qualité et de proximité, quel que soit leur lieu de résidence ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision officielle de fermeture de la maternité de Fontenay-le-Comte n'a été actée à ce jour, mais que la perspective d'une telle fermeture, ou de sa transformation en centre périnatal de proximité, suscite une vive inquiétude parmi l'ensemble des élus et, les professionnels de santé et la population du Sud-Vendée ;

CONSIDÉRANT que la Commission Médicale d'Établissement a formellement alerté sur le risque majeur que ferait peser l'éloignement des structures obstétricales sur la sécurité des patientes, le Sud-Vendée ayant déjà été confronté à des situations cliniques où la prise en charge rapide de proximité a permis d'éviter des complications graves, voire des décès ;

CONSIDÉRANT que le territoire du Sud-Vendée se caractérise déjà par des difficultés d'accès aux soins, liées à l'éloignement des centres hospitaliers de La Roche-sur-Yon et de La Rochelle, à la fragilité du tissu de la médecine de ville sur l'ensemble du territoire de Fontenay-Vendée tel que le reflète le classement en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du territoire ; et que toute nouvelle restriction de l'offre de soins de proximité ne ferait qu'aggraver cette fracture sanitaire territoriale ;

CONSIDÉRANT que l'activité de cardiologie du Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte est également susceptible d'être concentrée sur La Roche-sur-Yon, ce qui fragiliserait davantage l'offre de soins du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élus locaux, la CPTS, la CME et les professionnels de santé n'ont pas été associés à l'élaboration du Projet Hospitalier de Territoire, en dépit des engagements pris dans la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que des dysfonctionnements récurrents ont été constatés dans l'exercice de la gouvernance commune des établissements hospitaliers vendéens, ayant conduit les élus du Sud-Vendée à engager la procédure de dénonciation de la convention de direction commune du 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet hospitalier de territoire doit se construire avec les élus et les professionnels de santé concernés, et non leur être imposé comme un fait accompli ;

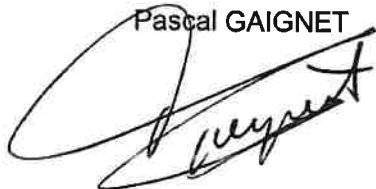
CONSIDÉRANT la mobilisation résolue et unanime de l'ensemble des élus du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée à défendre un hôpital de proximité fort et accessible à tous traduisant ainsi une détermination collective.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître 1 vote contre (M. Pascal GAIGNET) :

- **S'OPPOSE** fermement à tout projet de fermeture, de transformation en centre périnatal de proximité, ou de toute forme de dégradation des services de maternité, cardiologie et de pneumologie du Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte ;
- **ÉXIGE** l'ouverture d'une véritable concertation, transparente et préalable à toute décision, associant les élus du territoire, la CPTS, la CME, les organisations syndicales et les représentants des usagers, dans le cadre de l'élaboration du Projet Hospitalier de Territoire, et à défaut engagera la sortie de la direction commune ;
- **DEMANDE** le maintien et le renforcement, dans la durée, d'une offre de soins de proximité complète au Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte pour un établissement hospitalier proche, fort et accessible à tous les habitants du Sud-Vendée ;
- **DEMANDE** en outre que, conformément au projet de Schéma Directeur Immobilier territorial présenté par la direction des Hôpitaux de Vendée, le montant des travaux sur le CH de Fontenay-le-Comte d'un montant de 30 081 000 € soit réalisé avec une aide de 23 162 000 € sollicitée au titre du Ségur investissement.
- **DEMANDE** à la direction des Hôpitaux de Vendée et à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de s'engager formellement et par écrit sur le maintien de ces services essentiels pour la population du Sud-Vendée ;
- **RÉAFFIRME** son attachement au principe d'égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire vendéen, et refuse toute logique de métropolisation de l'offre de soins qui pénaliserait durablement les habitants des zones rurales ;
- **APPORTE** en conséquence son plein et entier soutien au Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte, à sa maternité, à ses services de cardiologie, de pneumologie et à l'ensemble de ses personnels soignants et administratifs ;

Le secrétaire de séance,

Pascal GAIGNET



Le Maire,

Francis GUILLON



